

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

au prospectus simplifié préalable de base daté du 10 octobre 2012

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 10 octobre 2012 auquel il se rapporte, tel que modifié ou complété par des suppléments, et dans chaque document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus simplifié préalable de base daté du 10 octobre 2012 qui l'accompagne, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (« Securities Act des États-Unis »), et, sauf comme il est indiqué sous la rubrique « Mode de placement », ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions soumises à leur compétence, ni à une personne des États-Unis ou pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis (au sens attribué au terme « U.S. person » dans le Regulation S pris en vertu de la Securities Act des États-Unis).

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base daté du 10 octobre 2012 qui l'accompagne provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi sur demande adressée à la secrétaire de la Banque Laurentienne du Canada, au 1981, avenue McGill College, 20^e étage, Montréal (Québec) H3A 3K3 (téléphone : 514-284-4500, poste 7545) ou sur SEDAR, à l'adresse : www.sedar.com.

Nouvelle émission

Le 27 mars 2014

125 000 000 \$



Actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série 13

(5 000 000 d'actions)

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série 13 (« actions privilégiées, série 13 ») de la Banque Laurentienne du Canada (« Banque ») pourront recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés et non cumulatifs, lorsque le conseil d'administration de la Banque (« conseil d'administration ») en déclare, pour la période initiale allant de la date de clôture, inclusivement, au 15 juin 2019, exclusivement (« période à taux fixe initiale »), payables trimestriellement les 15 mars, juin, septembre et décembre de chaque année, ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant. S'il est déclaré, le dividende initial sera payable le 15 juin 2014 et sera de 0,2150 \$ l'action, en fonction de la date de clôture prévue du 3 avril 2014. Par la suite, des dividendes trimestriels seront versés à raison de 0,26875 \$ l'action. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune, une « période à taux fixe ultérieure »), les porteurs d'actions privilégiées, série 13 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés et non cumulatifs, lorsque le conseil d'administration en déclare, payables trimestriellement les 15 mars, juin, septembre et décembre de chaque année, d'un montant par action par année correspondant au taux de dividende fixe annuel (terme défini ci-dessous) applicable à cette période à taux fixe ultérieure multiplié par 25,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante sera établi par la Banque le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure et correspondra à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada (terme défini ci-dessous) à la date à laquelle le taux de dividende fixe annuel est établi plus 2,55 %. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Option de conversion en actions privilégiées, série 14

Les porteurs d'actions privilégiées, série 13 auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en un nombre égal d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série 14 de la Banque (« actions privilégiées, série 14 »), sous réserve de certaines conditions, le 15 juin 2019 et le 15 juin tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions privilégiées, série 14 auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés et non cumulatifs, lorsque le conseil d'administration en déclare, payables trimestriellement les 15 mars, juin, septembre et décembre de chaque année (la période de dividende trimestriel initiale et chaque période de dividende trimestriel subséquente sont chacune appelées une « période à taux variable trimestriel »), d'un montant par action correspondant au taux de dividende variable trimestriel applicable (terme défini ci-dessous) multiplié par 25,00 \$. Le taux de dividende variable trimestriel correspondra à la somme du taux des bons du Trésor (terme défini ci-dessous) plus 2,55 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de la période à taux variable trimestriel applicable divisé par 365) établi le 30^e jour précédant le premier jour de la période à taux variable trimestriel applicable. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (« Loi sur les banques »), notamment l'obligation d'obtenir le consentement préalable du surintendant des institutions financières (« surintendant »), et sous réserve des dispositions dont il est question ci-après à la rubrique « Modalités du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées, série 13 en tant que série — Restrictions quant aux dividendes et au retrait d'actions », le 15 juin 2019 et le 15 juin tous les cinq ans par la suite, la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées, série 13 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, en payant, pour chaque action ainsi rachetée, 25,00 \$ au comptant, majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date fixée aux fins de rachat. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Les actions privilégiées, série 13 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Le siège social et les bureaux de direction de la Banque sont situés au 1981, avenue McGill College, Montréal (Québec) Canada, H3A 3K3.

Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2013, conformément aux normes de fonds propres adoptées par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (« BSIF »), les instruments de fonds propres non ordinaires émis après le 1^{er} janvier 2013, y compris les titres d'emprunt subordonnés ou les actions privilégiées de premier rang, doivent inclure des modalités prévoyant la conversion complète et permanente de ces titres en actions ordinaires dès la survenance de certains événements déclencheurs ayant trait à la viabilité financière (« dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité ») afin d'être admissibles à titre de fonds propres réglementaires. Les modalités des actions privilégiées, série 13 et des actions privilégiées, série 14 prévoient que ces actions seront automatiquement et immédiatement converties, de façon complète et permanente, en un nombre précisé d'actions ordinaires de la Banque (« actions ordinaires ») à la survenance d'un événement déclencheur (au sens attribué à ce terme dans les présentes). Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

La Banque a demandé l'inscription des actions privilégiées, série 13, des actions privilégiées, série 14 et des actions ordinaires en lesquelles ces actions peuvent être converties à la survenance d'un événement déclencheur à la cote de la Bourse de Toronto (« TSX »). L'inscription sera subordonnée à l'obligation pour la Banque de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Prix : 25,00 \$ l'action privilégiée, série 13 pour un rendement initial de 4,30 % par année

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Canaccord Genuity et Cormark Securities Inc. (collectivement, les « preneurs fermes ») offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les actions privilégiées, série 13, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Banque et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions figurant dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

| | Prix d'offre | Rémunération des preneurs fermes ¹ | Produit net revenant à la Banque ² |
|--|-----------------------|---|---|
| Par action privilégiée, série 13 | 25,00 \$ | 0,75 \$ | 24,25 \$ |
| Total | <u>125 000 000 \$</u> | <u>3 750 000 \$</u> | <u>121 250 000 \$</u> |

1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action vendue à des institutions et de 0,75 \$ pour toutes les autres actions vendues. Les totaux indiqués dans le tableau représentent la rémunération des preneurs fermes et le produit net dans l'hypothèse où aucune action ne serait vendue à des institutions.

2) Avant déduction des frais de placement, estimés à 350 000 \$, qui, de pair avec la rémunération des preneurs fermes, seront pris en charge par la Banque.

Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé à Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. selon les lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées, série 13 à des niveaux autres que ceux qui pourraient autrement se former sur le marché libre. De telles opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Les preneurs fermes peuvent réduire le prix d'offre au comptant des actions privilégiées, série 13 par rapport au prix d'offre initial de 25,00 \$ l'action. **Se reporter à la rubrique « Mode de placement » pour de plus amples renseignements sur la réduction possible du prix.**

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de fermer les livres de souscription à tout moment sans préavis. Un certificat « d'inscription en compte » représentant les actions privilégiées, série 13 faisant l'objet du placement décrit aux termes des présentes sera émis sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ou à son prête-nom, et sera déposé auprès de la CDS ou de toute autre personne que la CDS peut nommer en qualité de gardien à la clôture du présent placement, qui devra avoir lieu vers le 3 avril 2014. Le souscripteur d'actions privilégiées, série 13 ne recevra que la confirmation habituelle envoyée par le courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent de la CDS et auprès ou par l'intermédiaire duquel il aura souscrit les actions privilégiées, série 13.

TABLE DES MATIÈRES

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS | S-5 |
| DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI | S-5 |
| ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT | S-6 |
| STRUCTURE DU CAPITAL | S-7 |
| MODALITÉS DU PLACEMENT | S-7 |
| RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES | S-15 |
| RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT | S-16 |
| COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS | S-16 |
| INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES | S-17 |
| NOTES | S-19 |
| MODE DE PLACEMENT | S-20 |
| EMPLOI DU PRODUIT | S-21 |
| FACTEURS DE RISQUE | S-21 |
| AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES | S-24 |
| QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE | S-24 |
| DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES | S-24 |
| ATTESTATION DES PRENEURS FERMES | S-25 |

PROSPECTUS

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS | 4 |
| DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI | 4 |
| LA BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA | 6 |
| DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT | 6 |
| DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES | 7 |
| DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES | 7 |
| TITRES INSCRITS EN COMPTE SEULEMENT | 9 |
| RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES | 10 |
| RESTRICTIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS DE LA BANQUE AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES | 10 |
| MODIFICATIONS APPORTÉES AU CAPITAL-ACTIONS ET AUX TITRES SECONDAIRES | 11 |
| RATIOS DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES | 11 |
| MODE DE PLACEMENT | 12 |
| FACTEURS DE RISQUE | 13 |
| EMPLOI DU PRODUIT | 13 |
| QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE | 13 |
| DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES | 14 |
| ATTESTATION DE LA BANQUE | A-1 |
| APPENDICE A – CONSENTEMENT DES AUDITEURS | C-1 |
| APPENDICE B – CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR DE LA FIDUCIE AGF | C-2 |

Sauf indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent supplément de prospectus sont exprimés en dollars canadiens.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Dans le présent supplément de prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes, la Banque peut, à l'occasion, formuler des énoncés prospectifs, écrits ou oraux, au sens des lois applicables en matière de valeurs mobilières. Ces énoncés prospectifs comportent, sans s'y limiter, des énoncés relatifs au plan d'affaires et aux objectifs financiers de la Banque. Les énoncés prospectifs formulés dans le présent document sont destinés à aider les porteurs de titres de la Banque et les analystes financiers à mieux comprendre la situation financière de la Banque et les résultats de ses activités à la date indiquée et pour les périodes closes à cette date, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Les énoncés prospectifs sont habituellement marqués par l'emploi du conditionnel et l'usage de mots tels que « perspectives », « croire », « estimer », « prévoir », « projeter », « escompter », « anticiper », « planifier », « pourrait », « devrait », « ferait », ou la forme négative ou des variantes de tels termes, ou une terminologie similaire.

Par leur nature, ces énoncés prospectifs reposent sur des hypothèses et comportent un certain nombre de risques et d'incertitudes d'ordre général et spécifique. Il est donc possible que les prévisions, projections et autres énoncés prospectifs ne se matérialisent pas ou s'avèrent inexacts. Quoique la Banque soit d'avis que les attentes exprimées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, elle ne peut garantir que ces attentes s'avèreront exactes.

La Banque déconseille aux lecteurs de se fier indûment aux énoncés prospectifs pour prendre des décisions, étant donné qu'en raison de divers facteurs significatifs, les résultats réels pourraient différer sensiblement des opinions, plans, objectifs, attentes, prévisions, estimations et intentions exprimés dans ces énoncés prospectifs. Ces facteurs comprennent, entre autres, l'activité des marchés des capitaux, les changements des politiques monétaire, fiscale et économique des gouvernements, les variations des taux d'intérêt, les niveaux d'inflation et la conjoncture économique en général, l'évolution des lois et de la réglementation, la concurrence, les notes de crédit, la rareté des ressources humaines et l'environnement technologique. Enfin, la Banque prévient que la liste de facteurs ci-dessus n'est pas exhaustive. Pour de plus amples renseignements sur ces risques et d'autres risques, veuillez consulter la rubrique « Profil de risque et cadre de gestion des risques » à la page 44 du rapport annuel 2013 de la Banque.

En ce qui a trait aux avantages attendus de l'acquisition de la Compagnie de Fiducie AGF (« Fiducie AGF ») et aux déclarations de la Banque à l'égard de l'augmentation du résultat par suite de cette opération, ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, la possibilité que les synergies ne se concrétisent pas dans les délais prévus; le risque de ne pouvoir intégrer rapidement et efficacement l'entreprise; le risque lié à la réputation et la réaction des clients de B2B Banque ou de la Fiducie AGF relativement à l'opération; et le fait que la direction doive consacrer beaucoup de temps aux questions relatives à l'acquisition.

La Banque ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs, écrits ou oraux, formulés par elle ou en son nom, sauf dans la mesure où la réglementation en valeurs mobilières l'exige.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base de la Banque daté du 10 octobre 2012 (« prospectus »). D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, et il y a lieu de consulter celui-ci pour connaître tous les détails.

Les documents énumérés ci-après qui ont été déposés par la Banque auprès des différentes autorités de réglementation des valeurs mobilières dans chacune des provinces du Canada et auprès du surintendant sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus, et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle datée du 11 décembre 2013;
- b) les états financiers consolidés audités au 31 octobre 2013 et pour l'exercice clos à cette date avec les états financiers consolidés comparatifs au 31 octobre 2012 et pour l'exercice clos à cette date, ainsi que le rapport des auditeurs s'y rapportant, et le rapport de gestion, tel qu'ils figurent dans le rapport annuel de la Banque en date du 31 octobre 2013;
- c) les états financiers consolidés intermédiaires non audités pour le premier trimestre clos le 31 janvier 2014, ainsi que le rapport de gestion s'y rapportant; et
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 12 février 2014 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque devant avoir lieu le 2 avril 2014.

Tout document du type mentionné dans le paragraphe précédent et tous les états financiers consolidés intermédiaires non audités, les circulaires de sollicitations de procurations, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise et les autres documents d'information déposés par la Banque auprès d'une autorité de réglementation en valeurs mobilières au Canada aux termes des exigences de la législation sur les valeurs mobilières applicable, après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement aux termes du présent supplément de prospectus, seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus.

Le sommaire des modalités daté du 25 mars 2014 visant le placement des actions privilégiées, série 13 est réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus, uniquement en ce qui a trait aux actions privilégiées, série 13 offertes aux termes des présentes.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être une admission, à quelque fin que ce soit, du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, les actions privilégiées, série 13 constitueraient, à ce moment-là, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« LIR ») et du règlement pris en vertu de celle-ci pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-études, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »). Les actions privilégiées, série 13 ne constitueront pas, à cette date, des placements interdits pour un CELI, un REER et un FERR, selon le cas, si, aux fins de la LIR, le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, n'a aucun lien de dépendance avec la Banque et n'a pas de « participation notable » dans la Banque ou dans une société, une fiducie ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec la Banque. De plus, les actions privilégiées, série 13 ne seront généralement pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » (au sens du paragraphe 207.01(1) de la LIR) pour un REER, un FERR ou un CELI. Les acheteurs d'actions privilégiées, série 13 qui ont l'intention de détenir leurs actions privilégiées, série 13 dans un CELI, un REER ou un FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau qui suit présente la structure du capital de la Banque au 31 janvier 2014 sur une base réelle et sur une base ajustée pour tenir compte du présent placement et du rachat des 4 400 000 actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série 10 de la Banque émises et en circulation (« actions privilégiées, série 10 »), contre un montant en espèces, au prix de rachat de 25,00 \$ l'action auquel la Banque a actuellement l'intention de procéder (« rachat des actions privilégiées, série 10 »). Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ». Le tableau qui suit doit être lu avec les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la Banque pour le premier trimestre clos le 31 janvier 2014 et le rapport de gestion s'y rapportant, lesquels sont intégrés par renvoi aux présentes.

| <u>(en milliers de dollars)</u> | Au 31 janvier 2014 | |
|---|---------------------------|--|
| | <u>Base réelle</u> | <u>Base ajustée compte tenu du présent placement et du rachat des actions privilégiées, série 10</u> |
| Dette subordonnée | 445 977 \$ | 445 977 \$ |
| Actions privilégiées de catégorie A | 205 204 | 218 812 |
| Actions ordinaires | 451 415 | 451 415 |
| Réserve pour paiements fondés sur des actions | 91 | 91 |
| Résultats non distribués | 800 362 | 798 004 |
| Cumul des autres éléments du résultat global | 7 767 | 7 767 |
| Total de la structure du capital | 1 910 816 \$ | 1 922 066 \$ |

MODALITÉS DU PLACEMENT

Les actions privilégiées, série 13 et les actions privilégiées, série 14 (si elles sont émises) seront chacune émises en tant que séries d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque. Se reporter à la rubrique « Description des actions privilégiées » dans le prospectus ci-joint pour obtenir une description des actions privilégiées de catégorie A de la Banque en tant que catégorie. Le texte qui suit résume les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions privilégiées, série 13 en tant que série et aux actions privilégiées, série 14 en tant que série.

Certaines dispositions uniques aux actions privilégiées, série 13 en tant que série

Définitions

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées, série 13.

« **date de calcul du taux fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **page GCAN5YR à l'écran Bloomberg** » désigne l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui remplace la page GCAN5YR sur ce service) et représentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » désigne la période allant de la date de clôture, inclusivement, au 15 juin 2019, exclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » désigne, à l'égard de la période à taux fixe ultérieure initiale, la période allant du 15 juin 2019, inclusivement, au 15 juin 2024, exclusivement, et à l'égard de chaque période à taux fixe ultérieure suivante, la période allant du jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure la précédant immédiatement, inclusivement, au 15 juin de la cinquième année suivante, exclusivement.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de

cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Montréal) à cette date, et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, sauf Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., sélectionnés par la Banque, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

« **taux de dividende fixe annuel** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi à la baisse au cent millième de un pour cent près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable plus 2,55 %.

Prix d'émission

Les actions privilégiées, série 13 auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées, série 13 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés et non cumulatifs trimestriels, lorsque le conseil d'administration en déclare, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les 15 mars, juin, septembre et décembre de chaque année, à un taux annuel égal à 1,075 \$ l'action. S'il est déclaré, le dividende initial sera payable le 15 juin 2014 et sera de 0,2150 \$ l'action, en fonction de la date de clôture prévue du 3 avril 2014.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure suivant la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées, série 13 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés et non cumulatifs, lorsque le conseil d'administration en déclare, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables trimestriellement les 15 mars, juin, septembre et décembre de chaque année, d'un montant par action par année correspondant au taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure, multiplié par 25,00 \$.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la Banque à la date de calcul du taux fixe. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions privilégiées, série 13. La Banque donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure à tous les porteurs inscrits d'actions privilégiées, série 13 alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni aucune partie de dividende, sur les actions privilégiées, série 13 au plus tard à la date de versement de dividende pour un trimestre donné, le droit des porteurs d'actions privilégiées, série 13 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour ce trimestre sera éteint à tout jamais.

Rachat

Les actions privilégiées, série 13 ne pourront être rachetées avant le 15 juin 2019. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Dispositions communes aux actions privilégiées, série 13 et aux actions privilégiées, série 14 – Restrictions quant aux dividendes et au retrait d'actions », le 15 juin 2019 et le 15 juin tous les cinq ans par la suite, la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées, série 13 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, en payant, pour chacune de ces actions ainsi rachetées, 25,00 \$ au comptant, majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de rachat fixée pour le rachat.

Un avis de tout rachat sera donné par la Banque au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées, série 13 en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions d'actions. Se reporter également aux dispositions énoncées à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Conversion des actions privilégiées, série 13 en actions privilégiées, série 14

Les porteurs d'actions privilégiées, série 13 auront le droit, à leur gré, le 15 juin 2019 et le 15 juin tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion de la série 13 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à la Banque d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité ou une partie des actions privilégiées, série 13 immatriculées à leur nom en actions privilégiées, série 14, à raison de une action privilégiée, série 14 pour chaque action privilégiée, série 13. La conversion des actions privilégiées, série 13 peut être effectuée sur remise par les porteurs d'actions privilégiées, série 13 d'un préavis écrit au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 13, mais au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 15^e jour précédant cette date.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 13 applicable, la Banque avisera par écrit les porteurs inscrits des actions privilégiées, série 13 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour précédant chaque date de conversion de la série 13, la Banque avisera par écrit les porteurs inscrits détenant alors des actions privilégiées, série 13 du taux de dividende fixe annuel établi pour la période à taux fixe ultérieure suivante et du taux de dividende variable trimestriel applicable aux actions privilégiées, série 14 pour la première période à taux variable trimestriel.

Les porteurs d'actions privilégiées, série 13 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées, série 14 si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées, série 14 en circulation à une date de conversion de la série 13, compte tenu de toutes les actions privilégiées, série 13 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées, série 14 et de toutes les actions privilégiées, série 14 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées, série 13. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits d'actions privilégiées, série 13 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 13 applicable. En outre, si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées, série 13 en circulation à une date de conversion de la série 13, compte tenu de toutes les actions privilégiées, série 13 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées, série 14 et de toutes les actions privilégiées, série 14 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées, série 13, alors, la totalité uniquement des actions privilégiées, série 13 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées, série 14 à raison de une action privilégiée, série 14 pour chaque action privilégiée, série 13 à la date de conversion de la série 13 applicable, et la Banque en avisera par écrit les porteurs inscrits de ces actions privilégiées, série 13 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 13.

Lorsque le porteur exerce son droit de convertir des actions privilégiées, série 13 en actions privilégiées, série 14, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées, série 14 à toute personne dont l'adresse est dans un territoire hors du Canada ou à l'égard de qui la Banque ou l'agent des transferts de celle-ci a des raisons de croire qu'elle est résidente d'un tel territoire, dans la mesure où cette émission obligerait la Banque à prendre des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois analogues de ce territoire. Se reporter également aux rubriques « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Si la Banque avise les porteurs inscrits des actions privilégiées, série 13 du rachat de la totalité des actions privilégiées, série 13, la Banque ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées, série 13 d'un taux de dividende fixe annuel, d'un taux de dividende variable trimestriel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées, série 13 et le droit de tout porteur d'actions privilégiées, série 13 de convertir ces actions privilégiées, série 13 prendra fin dans pareil cas.

Conversion en une autre série d'actions privilégiées

La Banque peut, à tout moment, sous réserve de l'approbation du surintendant et de la TSX, accorder aux porteurs d'actions privilégiées, série 13 le droit, à leur gré, de convertir leurs actions privilégiées, série 13 en une nouvelle série d'actions privilégiées de fonds propres de catégorie 1 (« nouvelles actions privilégiées ») à raison de une action contre une.

Certaines dispositions uniques aux actions privilégiées, série 14 en tant que série

Définitions

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées, série 14.

« **date d'entrée en vigueur trimestrielle** » désigne le 15^e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

« **date de calcul du taux variable** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le 30^e jour ouvrable précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestriel.

« **période à taux variable trimestriel** » désigne, à l'égard de la période à taux variable trimestriel initiale, la période allant du 15 juin 2019, inclusivement, au 15 septembre 2019, exclusivement, et, par la suite, la période allant du jour qui suit immédiatement la fin de la période à taux variable trimestriel précédant immédiatement, inclusivement, à la date d'entrée en vigueur trimestrielle suivante, exclusivement.

« **taux de dividende variable trimestriel** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi à la baisse au cent millième de un pour cent près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable plus 2,55 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestriel divisé par 365).

« **taux des bons du Trésor** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage par année sur les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, tel que publié par la Banque du Canada, pour la plus récente adjudication de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

Prix d'émission

Les actions privilégiées, série 14 auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées, série 14 auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés et non cumulatifs, lorsque le conseil d'administration en déclare, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables trimestriellement les 15 mars, juin, septembre et décembre de chaque année, d'un montant par action correspondant au taux de dividende variable trimestriel applicable, multiplié par 25,00 \$.

Le taux de dividende variable trimestriel pour chaque période à taux variable trimestriel sera établi par la Banque à la date de calcul du taux variable. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions privilégiées, série 14. La Banque donnera, à la date de calcul du taux variable, un avis écrit du taux de dividende variable trimestriel pour la période à taux variable trimestriel suivante à tous les porteurs inscrits d'actions privilégiées, série 14 alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni aucune partie de dividende, sur les actions privilégiées, série 14 au plus tard à la date de versement de dividende pour une période à taux variable trimestriel donnée, le droit des porteurs d'actions privilégiées, série 14 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour cette période à taux variable trimestriel sera éteint à tout jamais.

Rachat

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Dispositions communes aux actions privilégiées, série 13 et aux actions privilégiées, série 14 — Restrictions quant aux dividendes et au retrait d'actions », sur remise d'un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées, série 14 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, en payant, pour chacune de ces actions ainsi rachetées, i) 25,00 \$ au comptant, majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date fixée aux fins de rachat pour les rachats effectués le 15 juin 2024 et le 15 juin tous les cinq ans par la suite; ou ii) 25,50 \$ au comptant, majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date fixée aux fins de rachat pour les rachats effectués à toute autre date à compter du 15 juin 2019.

Un avis de tout rachat sera donné par la Banque au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées, série 14 en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions d'actions. Se reporter également aux dispositions énoncées à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Conversion des actions privilégiées, série 14 en actions privilégiées, série 13

Les porteurs d'actions privilégiées, série 14 auront le droit, à leur gré, le 15 juin 2024 et le 15 juin tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion de la série 14 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à la Banque d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité ou une partie des actions privilégiées, série 14 immatriculées à leur nom en actions privilégiées, série 13, à raison de une action privilégiée, série 13 pour chaque action privilégiée, série 14. La conversion des actions privilégiées, série 14 peut être effectuée sur remise par les porteurs d'actions privilégiées, série 14 d'un préavis écrit au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 14, mais au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 15^e jour précédant cette date.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 14 applicable, la Banque avisera par écrit les porteurs des actions privilégiées, série 14 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour précédant chaque date de conversion de la série 14, la Banque avisera par écrit les porteurs inscrits détenant alors des actions privilégiées, série 14 du taux de dividende fixe annuel établi pour la période à taux fixe ultérieure suivante à l'égard des actions privilégiées, série 13.

Les porteurs d'actions privilégiées, série 14 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées, série 13 si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées, série 13 en circulation à une date de conversion de la série 14, compte tenu de toutes les actions privilégiées, série 14 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées, série 13 et de toutes les actions privilégiées, série 13 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées, série 14. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées, série 14 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 14 applicable. En outre, si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées, série 14 en circulation à une date de conversion de la série 14, compte tenu de toutes les actions privilégiées, série 14 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées, série 13 et de toutes les actions privilégiées, série 13 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées, série 14, alors, la totalité uniquement des actions privilégiées, série 14 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées, série 13 à raison de une action privilégiée, série 13 pour chaque action privilégiée, série 14 à la date de conversion de la série 14 applicable, et la Banque en avisera par écrit les porteurs inscrits de ces actions privilégiées, série 14 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 14.

Lorsque le porteur exerce son droit de convertir des actions privilégiées, série 14 en actions privilégiées, série 13, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées, série 13 à toute personne dont l'adresse est dans un territoire hors du Canada ou à l'égard de qui la Banque ou l'agent des transferts de celle-ci a des raisons de croire qu'elle est résidente d'un tel territoire, dans la mesure où cette émission obligerait la Banque à prendre des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois analogues de ce territoire. Se reporter également aux rubriques « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Si la Banque avise les porteurs inscrits des actions privilégiées, série 14 du rachat de la totalité des actions privilégiées, série 14, la Banque ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées, série 14 d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées, série 14 et le droit de tout porteur d'actions privilégiées, série 14 de convertir ces actions privilégiées, série 14 prendra fin dans pareil cas.

Conversion en une autre série d'actions privilégiées

La Banque peut, à tout moment, sous réserve de l'approbation du surintendant, accorder aux porteurs d'actions privilégiées, série 14 le droit, à leur gré, de convertir leurs actions privilégiées, série 14 en une nouvelle série d'actions privilégiées de fonds propres de catégorie 1 (également, « nouvelles actions privilégiées ») à raison de une action contre une.

Dispositions communes aux actions privilégiées, série 13 et aux actions privilégiées, série 14

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et au retrait d'actions », la Banque

peut en tout temps acheter aux fins d'annulation des actions privilégiées, série 13 ou des actions privilégiées, série 14, de gré à gré sur le marché libre ou au moyen d'une offre au prix ou aux prix qui, selon le conseil d'administration, sont les plus bas auxquels on peut les obtenir.

Conversion à la survenance d'un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

À la survenance d'un événement déclencheur (au sens attribué à ce terme ci-après), chaque action privilégiée, série 13 en circulation et chaque action privilégiée, série 14 en circulation seront automatiquement et immédiatement converties, de façon totale et permanente, en un nombre d'actions ordinaires égal à (multiplicateur x valeur de l'action) ÷ prix de conversion (arrondi à la baisse, au besoin, au nombre entier d'actions ordinaires le plus près) (« conversion automatique FPUNV »). Pour les besoins de ce qui précède :

« **cours du marché** » s'entend, à l'égard des actions ordinaires, du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX, si ces actions sont alors inscrites à la cote de la TSX, pour la période de 10 jours de bourse consécutifs se terminant le jour de bourse précédant la date de l'événement déclencheur. Si les actions ordinaires ne sont pas alors inscrites à la cote de la TSX, le cours à utiliser aux fins du calcul susmentionné sera celui qui est affiché par la principale bourse de valeurs ou le principal marché où les actions ordinaires sont alors inscrites ou cotées ou, à défaut d'un tel cours du marché, le « cours du marché » correspondra à la juste valeur des actions ordinaires déterminée raisonnablement par le conseil d'administration de la Banque.

« **événement déclencheur** » a le sens donné à ce terme par le BSIF dans la ligne directrice concernant les Normes de fonds propres (NFP), chapitre 2 — Définition des fonds propres, en vigueur depuis janvier 2013, comme ce terme peut être modifié ou remplacé par le BSIF à l'occasion. Actuellement, le terme « événement déclencheur » s'entend de ce qui suit :

- le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou sur le point de le devenir, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue;
- l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement du Canada ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.

« **multiplicateur** » désigne 1,0.

« **prix de conversion** » s'entend du plus élevé des prix suivants : i) 5,00 \$ ou ii) le cours du marché des actions ordinaires. Il se pourrait que le prix plancher de 5,00 \$ soit rajusté dans les cas suivants : i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires à l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires au titre d'un dividende en actions, ii) l'augmentation du nombre d'actions ordinaires à la suite du fractionnement, de la redivision ou de la modification des actions ordinaires ou iii) la diminution du nombre d'actions ordinaires, y compris à la suite de leur regroupement. Le rajustement sera calculé au dixième de cent près, étant entendu qu'un rajustement du prix de conversion ne soit pas requis, à moins qu'il ne nécessite une augmentation ou une diminution d'au moins 1 % du prix de conversion alors en vigueur.

« **valeur de l'action** » désigne 25,00 \$ plus les dividendes déclarés et non versés en date de l'événement déclencheur.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise ou remise aux termes d'une conversion automatique FPUNV et aucun paiement en espèces ne sera fait au lieu d'une fraction d'action ordinaire. Malgré toute autre disposition relative aux actions privilégiées, série 13 ou aux actions privilégiées, série 14, la conversion de ces actions ne constituera pas un cas de défaut et l'unique conséquence d'un événement déclencheur aux termes des dispositions de ces actions sera la conversion de ces actions en actions ordinaires.

Advenant une restructuration du capital, un regroupement ou une fusion de la Banque ou une opération comparable touchant les actions ordinaires, la Banque prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les porteurs d'actions privilégiées, série 13 et d'actions privilégiées, série 14, selon le cas, reçoivent dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de clôture des registres à l'égard de cet événement.

Droit de s'abstenir de remettre les actions au moment d'une conversion

Au moment i) de l'exercice, par un porteur, de son droit de convertir les actions privilégiées, série 13 en actions privilégiées, série 14, ii) de l'exercice, par un porteur, de son droit de convertir les actions privilégiées, série 14 en actions privilégiées, série 13 ou iii) d'une conversion automatique FPUNV, la Banque se réserve le droit de s'abstenir a) de remettre une partie ou la totalité, selon le cas, des actions privilégiées, série 13, des actions privilégiées, série 14 ou des actions ordinaires, selon le cas, pouvant être émises aux termes de cette conversion à toute personne qui, de l'avis de la Banque ou de son agent des transferts, est une personne non admissible (au sens attribué à ce terme ci-dessous) ou à toute personne qui, par suite d'une telle conversion ou d'une conversion automatique FPUNV, deviendrait un actionnaire important (au sens attribué à ce terme ci-dessous) grâce à l'acquisition d'actions ordinaires, ou b) de transférer par inscription dans son registre des valeurs mobilières ou d'émettre des actions privilégiées, série 13, des actions privilégiées, série 14 ou des actions ordinaires, selon le cas, à une personne qui, de l'avis de la Banque ou de son agent des transferts, est une administration publique non admissible (au sens attribué à ce terme ci-dessous) selon une déclaration faite à la Banque ou à son agent des transferts par ou pour cette personne. En pareils cas, la Banque détiendra, à titre de mandataire de ces personnes, les actions privilégiées, série 13, les actions privilégiées, série 14 ou les actions ordinaires, selon le cas, qui leur auraient autrement été remises, et elle tentera de faciliter la vente de ces actions privilégiées, série 13, de ces actions privilégiées, série 14 ou de ces actions ordinaires, selon le cas, à des parties autres que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'entremise d'un courtier inscrit dont les services seront retenus par la Banque pour le compte de ces personnes. Ces ventes (s'il y en a) peuvent être faites à tout moment et à quelque prix que ce soit. La Banque n'engagera pas sa responsabilité si elle omet de vendre ces actions privilégiées, série 13, ces actions privilégiées, série 14 ou ces actions ordinaires, selon le cas, pour le compte de ces personnes ou de les vendre à un prix précis ou un jour précis. Le produit net que la Banque tirera de la vente de ces actions privilégiées, série 13, de ces actions privilégiées, série 14 ou de ces actions ordinaires, selon le cas, sera réparti entre les personnes concernées en proportion du nombre d'actions privilégiées, série 13, d'actions privilégiées, série 14 ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui leur auraient été autrement remises au moment de la conversion ou d'une conversion automatique FPUNV, déduction faite des frais de vente et de toute retenue d'impôt applicable. Pour les besoins de ce qui précède :

« **actionnaire important** » s'entend d'une personne qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités qu'elle contrôle ou de personnes avec qui elle a des liens ou qui agissent de concert avec elle, d'un pourcentage d'un nombre total d'actions en circulation d'une catégorie de la Banque qui dépasse ce qui est permis en vertu de la Loi sur les banques.

« **administration publique non admissible** » s'entend d'une personne qui est le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au Canada ou un organisme ou un agent de ceux-ci ou un gouvernement étranger ou une subdivision politique étrangère ou un organisme ou un agent de ceux-ci, dans chaque cas, à qui un transfert de titres de la Banque par inscription dans le registre des valeurs mobilières de la Banque ou une émission d'actions de la Banque ferait en sorte que la Banque viole la Loi sur les banques.

« **personne non admissible** » s'entend i) d'une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire autre que le Canada ou qui, comme l'estime la Banque ou son agent des transferts, est résidente d'un territoire autre que le Canada et à qui l'émission par la Banque, ou la remise par son agent des transferts, d'actions ordinaires à celle-ci dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV obligerait la Banque à prendre des mesures pour respecter les lois sur les valeurs mobilières, les lois sur les banques ou les lois analogues de ce territoire, et ii) d'une personne à qui l'émission par la Banque, ou la remise par son agent des transferts, d'actions ordinaires à celle-ci dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV ferait en sorte que la Banque viole une loi à laquelle la Banque est assujettie.

Droits en cas de liquidation

Advenant la liquidation ou la dissolution volontaire ou forcée de la Banque et à condition qu'une conversion automatique FPUNV n'ait pas eu lieu, les porteurs des actions privilégiées, série 13 ou des actions privilégiées,

série 14 auront le droit de recevoir 25,00 \$ l'action, plus tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de paiement, avant qu'une somme quelconque ne soit payée ou qu'un des actifs de la Banque ne soit distribué aux porteurs inscrits d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées, série 13 ou aux actions privilégiées, série 14, selon le cas. Les porteurs d'actions privilégiées, série 13 et des actions privilégiées, série 14 ne pourront participer à aucune autre distribution des actifs de la Banque. Si une conversion automatique FPUNV a eu lieu, la totalité des actions privilégiées, série 13 et la totalité des actions privilégiées, série 14 seront converties en actions ordinaires qui seront de rang égal à toutes les autres actions ordinaires.

Restrictions quant aux dividendes et au retrait d'actions

Tant que des actions privilégiées, série 13 ou des actions privilégiées, série 14 sont en circulation, la Banque ne pourra pas prendre les mesures suivantes, sans l'approbation des porteurs d'actions de la série pertinente donnée de la façon décrite ci-après :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté aux fins de versement des dividendes sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de rang inférieur aux actions de la série pertinente (à l'exception de dividendes en actions payables en actions de rang inférieur aux actions de la série pertinente);
- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions de la série pertinente (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi simultanée d'actions de rang inférieur aux actions de la série pertinente);
- c) racheter, acheter ou autrement annuler moins de la totalité des actions de la série pertinente; ou
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la Banque (« actions privilégiées »), racheter, acheter ou autrement retirer toute autre action de rang égal aux actions de la série pertinente,

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes, y compris ceux payables à la date de versement de dividende pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes seront payables, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende cumulatif alors émises et en circulation et à l'égard de toutes les autres actions à dividende cumulatif de rang égal aux actions privilégiées de catégorie A de la Banque (« actions privilégiées de catégorie A »), et que n'aient été versés ou mis de côté aux fins de versement tous les dividendes déclarés à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées, série 13 et les actions privilégiées, série 14) alors émises et en circulation et à l'égard de toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal aux actions privilégiées de catégorie A.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées

Sous réserve des restrictions énoncées dans le prospectus à la rubrique « Description des actions privilégiées — Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées en tant que catégorie — Restrictions relatives à la création ou à l'émission de nouvelles actions de rang supérieur ou égal », la Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de rang égal aux actions privilégiées, série 13 ou aux actions privilégiées, série 14 sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées, série 13 ou des porteurs d'actions privilégiées, série 14.

Modifications des séries

La Banque ne supprimera ni ne modifiera, sans l'approbation des porteurs d'actions de la série applicable donnée de la façon prévue ci-après à la rubrique « Approbations des actionnaires », les droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées, série 13 ou aux actions privilégiées, série 14. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera, sans l'approbation préalable du surintendant, aucune suppression ou modification qui pourrait modifier la classification applicable aux actions privilégiées, série 13 ou aux actions privilégiées, série 14 à l'occasion aux fins des exigences en matière de suffisance du capital prévues par la Loi sur les banques, ses règlements d'application et toute ligne directrice s'y rapportant, mais peut faire à l'occasion de telles suppressions ou modifications avec l'approbation préalable du surintendant.

Approbations des actionnaires

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées, série 13 ou d'actions privilégiées, série 14 relativement à toute question, particulièrement en ce qui concerne les modifications à apporter aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rapportant à la série pertinente, peut être donnée par écrit par les porteurs de toutes les actions privilégiées, série 13 ou actions privilégiées, série 14 en circulation ou par une résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées par les porteurs d'actions privilégiées, série 13 ou d'actions privilégiées, série 14 à une assemblée de ces actionnaires dûment tenue. Le quorum requis à toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées, série 13 ou d'actions privilégiées, série 14 est atteint lorsque les porteurs de la majorité des actions privilégiées, série 13 ou actions privilégiées, série 14 émises et en circulation sont présents ou représentés par fondé de pouvoir; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'assemblée. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées, série 13 ou d'actions privilégiées, série 14 en tant que série, chaque porteur a droit à une voix par action privilégiée, série 13 ou action privilégiée, série 14 qu'il détient.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'actions privilégiées, série 13 ou d'actions privilégiées, série 14 n'auront pas, à ce titre, le droit de recevoir un avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de la Banque ni d'y assister ni d'y voter, jusqu'à ce que le conseil d'administration ait omis de déclarer pour la première fois le dividende complet sur les actions privilégiées, série 13 ou les actions privilégiées, série 14 à l'égard de tout trimestre. Dans ce cas, les porteurs d'actions privilégiées, série 13 ou d'actions privilégiées, série 14 auront le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs de la Banque seront élus et d'y assister et auront droit à une voix par action privilégiée, série 13 ou action privilégiée, série 14 qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées, série 13 ou d'actions privilégiées, série 14 cesseront immédiatement dès le versement par la Banque du premier dividende sur les actions privilégiées, série 13 ou les actions privilégiées, série 14, auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote prennent effet pour la première fois jusqu'au moment où la Banque peut omettre de nouveau de déclarer le dividende complet sur les actions privilégiées, série 13 ou les actions privilégiées, série 14 à l'égard de tout trimestre, auquel cas, ces droits de vote reprendront effet, et ainsi de suite.

Dans le cadre de toute mesure prise par la Banque qui nécessite l'approbation des porteurs d'actions privilégiées, série 13 ou des porteurs d'actions privilégiées, série 14 exerçant leur droit de vote en tant que série ou en tant que partie d'une catégorie, chaque porteur aura droit à une voix par action qu'il détient.

Choix fiscal

Les actions privilégiées, série 13 et les actions privilégiées, série 14 constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt prévu par la partie IV.1 de la LIR qui s'applique à certains porteurs de ces actions qui sont des sociétés. Les modalités des actions privilégiées, série 13 et des actions privilégiées, série 14 obligeront la Banque à faire le choix qui s'impose conformément à la partie VI.1 de la LIR afin que les porteurs qui sont des sociétés n'aient pas d'impôt à payer en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées, série 13 et les actions privilégiées, série 14.

Jours ouvrables

Si toute mesure doit être prise par la Banque un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le jour ouvrable suivant.

RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES

Le prospectus présente un résumé des restrictions contenues dans la Loi sur les banques au sujet de la déclaration et du versement de dividendes. La Banque ne prévoit pas que ces restrictions empêcheront la déclaration ou le versement de dividendes sur les actions privilégiées, série 13 ou les actions privilégiées, série 14 dans le cours normal et le surintendant n'a pas donné d'instructions à cet égard à la Banque aux termes de la Loi sur les banques. Le prospectus présente également un résumé des restrictions contenues dans la Loi sur les banques au sujet de l'émission, du transfert, de l'acquisition, de la propriété véritable et de l'exercice des droits de vote de toutes les actions de la Banque.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les ratios financiers consolidés de la Banque qui suivent, calculés pour les périodes de 12 mois closes respectivement le 31 octobre 2013 et le 31 janvier 2014, sont présentés sur une base ajustée qui tient compte du présent placement et du rachat des actions privilégiées, série 10 auquel la Banque a actuellement l'intention de procéder.

| | <u>Période de 12 mois close le 31 octobre 2013</u> | <u>Période de 12 mois close le 31 janvier 2014</u> |
|--|--|--|
| | <u>Base ajustée compte tenu du présent placement et du rachat des actions privilégiées, série 10</u> | <u>Base ajustée compte tenu du présent placement et du rachat des actions privilégiées, série 10</u> |
| Couverture des intérêts sur les titres secondaires | 10,4 fois | 10,6 fois |
| Couverture des dividendes majorés sur les actions privilégiées | 6,0 fois | 6,1 fois |
| Couverture des intérêts et des dividendes majorés sur les titres secondaires et les actions privilégiées | 6,0 fois | 6,1 fois |

Les intérêts que la Banque devait payer sur sa dette à long terme en cours ont totalisé 16,0 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2013 et 16,0 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2014.

Les dividendes que la Banque devait payer sur la totalité de ses actions privilégiées en circulation, compte tenu de l'émission des actions privilégiées, série 13 et du rachat des actions privilégiées, série 10, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de 20,8 %, auraient totalisé 11,8 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2013 et au taux d'imposition effectif de 20,8 %, auraient totalisé 11,8 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2014.

Le résultat net avant intérêts et impôts de la Banque a été de 166,9 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2013 et de 170,5 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2014, soit 6,0 fois et 6,1 fois le total des dividendes et des intérêts à payer par la Banque pour ces périodes respectives, compte tenu de l'émission des actions privilégiées, série 13 et du rachat des actions privilégiées, série 10.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires en circulation de la Banque sont inscrites à la TSX sous le symbole « LB ». Le tableau qui suit indique les cours extrêmes publiés en dollars canadiens ainsi que les volumes des opérations sur les actions ordinaires à la TSX pour les périodes indiquées.

| <u>Mois</u> | <u>Haut (\$)</u> | <u>Bas (\$)</u> | <u>Volume</u> |
|--|------------------|-----------------|---------------|
| Mars 2013 | 45,41 \$ | 43,75 \$ | 1 522 942 |
| Avril 2013 | 44,34 \$ | 42,57 \$ | 1 165 107 |
| Mai 2013 | 44,50 \$ | 43,34 \$ | 1 001 825 |
| Juin 2013 | 44,50 \$ | 42,41 \$ | 1 248 136 |
| Juillet 2013 | 45,75 \$ | 43,68 \$ | 1 320 442 |
| Août 2013 | 45,79 \$ | 44,31 \$ | 1 189 636 |
| Septembre 2013 | 45,62 \$ | 44,31 \$ | 1 247 807 |
| Octobre 2013 | 47,15 \$ | 44,25 \$ | 1 262 600 |
| Novembre 2013 | 47,96 \$ | 46,52 \$ | 969 504 |
| Décembre 2013 | 47,88 \$ | 44,34 \$ | 1 851 285 |
| Janvier 2014 | 47,25 \$ | 45,25 \$ | 1 439 413 |
| Février 2014 | 46,39 \$ | 45,00 \$ | 1 503 413 |
| Du 1 ^{er} au 26 mars 2014 | 47,38 \$ | 45,30 \$ | 1 379 629 |

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent au souscripteur qui acquiert des actions privilégiées, série 13 aux termes du présent supplément de prospectus ainsi qu'au porteur d'actions privilégiées, série 14 qui a acquis ses actions par suite de la conversion d'actions privilégiées, série 13 et d'actions ordinaires acquises au moment d'une conversion automatique d'actions privilégiées, série 13 ou d'actions privilégiées, série 14 et qui, aux fins de la LIR et à tout moment opportun, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec la Banque et les preneurs fermes, ne fait pas partie du même groupe que la Banque et détient les actions privilégiées, série 13, les actions privilégiées, série 14 et les actions ordinaires à titre d'immobilisations (« porteur »). Les incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un porteur de nouvelles actions privilégiées acquises au moment d'une conversion d'actions privilégiées, série 13 ou d'actions privilégiées, série 14 dépendront des modalités des nouvelles actions privilégiées, si elles sont créées, et ne sont pas décrites aux présentes.

Généralement, les actions privilégiées, série 13, les actions privilégiées, série 14 et les actions ordinaires constitueront des immobilisations pour le porteur, pourvu que celui-ci ne les acquière ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions privilégiées, série 13, les actions privilégiées, série 14 ou les actions ordinaires ne constitueraient pas autrement des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire en sorte que ces actions et tous les autres « titres canadiens » (terme défini dans la LIR) qui leur appartiennent au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est effectué et de toutes les années d'imposition subséquentes soient réputés des immobilisations en effectuant le choix irrévocable autorisé au paragraphe 39(4) de la LIR.

Ce résumé ne s'applique pas à un porteur i) qui est une « institution financière » au sens de la LIR aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché; ii) dans lequel une participation constitue ou constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la LIR; iii) qui a choisi d'établir ses « résultats fiscaux canadiens », au sens de la LIR, dans une monnaie autre que la monnaie canadienne; ou iv) qui a conclu, à l'égard des actions privilégiées, série 13, des actions privilégiées, série 14 ou des actions ordinaires, un « contrat à livrer sur instruments dérivés » au sens de la LIR. Il est recommandé à ces porteurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, ce résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR) et qui reçoit (ou est réputé recevoir), seul ou de concert avec des personnes avec qui il a un lien de dépendance, des dividendes, dans l'ensemble, à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées, série 13 ou des actions privilégiées, série 14, selon le cas, en circulation au moment de la réception ou de la réception réputée du dividende. Ce résumé suppose également que toutes les actions privilégiées, série 13 et les actions privilégiées, série 14 émises et en circulation sont ou seront inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la LIR) au Canada au moment où des dividendes (notamment des dividendes réputés) sont reçus sur ces actions.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et du règlement pris en application de celle-ci (« règlement ») ainsi que l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux politiques administratives et de cotisation publiées actuelles de l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR et le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (« propositions fiscales ») et il est fondé sur l'hypothèse selon laquelle toutes les propositions fiscales seront promulguées sous la forme proposée. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ou qu'elles le seront sous la forme proposée. Le présent résumé ne tient pas compte autrement des modifications qui pourraient être apportées aux lois ou aux pratiques administratives ou de cotisation, par voie de mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni ne les prévoit, et il ne tient pas non plus compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent différer de celles énoncées dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas, ni ne se veut, un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur particulier et aucune déclaration à l'égard des incidences fiscales pour un porteur particulier n'est faite. Le présent résumé ne prévoit pas toutes les incidences fiscales fédérales. Par conséquent, les porteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées, série 13, les actions privilégiées, série 14 ou les actions ordinaires par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront généralement assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables reçus par les particuliers de sociétés canadiennes imposables, y compris les règles en matière de crédit d'impôt pour dividendes bonifié à l'égard des dividendes désignés par la Banque à titre de « dividendes déterminés » conformément à la LIR. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées, série 13, les actions privilégiées, série 14 ou les actions ordinaires reçus par un porteur qui est une société sont inclus dans le calcul du revenu de la société et pourront généralement être déduits du revenu imposable de la société.

Les actions privilégiées, série 13 et les actions privilégiées, série 14 constitueront des « actions privilégiées imposables » (terme défini dans la LIR). Conformément aux modalités des actions privilégiées, série 13 et des actions privilégiées, série 14, la Banque doit faire le choix nécessaire prévu à la partie VI.1 de la LIR de manière à ce que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt prévu à la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées, série 13 et les actions privilégiées, série 14.

Le porteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie », au sens de la LIR, peut généralement devoir payer un impôt remboursable de $33\frac{1}{3}\%$ en vertu de la partie IV de la LIR sur les dividendes qu'il a reçus ou est réputé avoir reçus sur les actions privilégiées, série 13, les actions privilégiées, série 14 et les actions ordinaires dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Cet impôt sera en général remboursé à la société à un taux de 1,00 \$ pour chaque tranche de 3,00 \$ de dividendes imposables versés alors que la société était une « société privée » ou une « société assujettie ».

Dispositions

Le porteur qui disposera ou sera réputé disposer d'actions privilégiées, série 13, d'actions privilégiées, série 14 ou d'actions ordinaires (y compris, de façon générale, au moment du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation d'actions par la Banque pour une somme comptant ou autrement, mais non au moment de la conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, sera supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, selon le cas, par la Banque, d'actions privilégiées, série 13, d'actions privilégiées, série 14 ou d'actions ordinaires, de façon générale, ne sera pas inclus dans le calcul du produit de disposition tiré par un porteur aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir la rubrique « Rachat » ci-dessous. Si le porteur est une société, toute perte en capital subie à la disposition d'une action privilégiée, série 13, d'une action privilégiée, série 14 ou d'une action ordinaire, selon le cas, peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tout dividende qui a été reçu ou qui est réputé avoir été reçu sur cette action ou sur une action qui a été convertie en une telle action ou échangée contre une telle action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Généralement, la moitié de tout gain en capital (gain en capital imposable) réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le revenu du porteur de l'année en question. Un porteur est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (perte en capital admissible) subie au cours de l'année d'imposition des gains en capital imposables réalisés cette année. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif et être déduites des gains en capital imposables nets réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou d'un report prospectif pour n'importe quelle année d'imposition subséquente (mais elles ne peuvent pas être déduites d'autres revenus) dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR.

Le porteur qui est, tout au long de l'année, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) pourrait devoir payer un impôt remboursable de $6\frac{2}{3}\%$ sur certains revenus de placement, dont les gains en capital imposables.

Rachat

Si la Banque rachète au comptant ou acquiert autrement des actions privilégiées, série 13, des actions privilégiées, série 14 ou des actions ordinaires, sauf dans le cadre d'un achat pouvant être normalement effectué par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant à la somme, s'il y a lieu, payée par la Banque en excédent du capital versé (comme il est déterminé aux fins de la LIR) de ces actions à ce moment-là. Voir la rubrique « Dividendes » ci-dessus. Généralement, la différence entre la somme payée et le dividende réputé est traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de telles actions (voir la rubrique « Dispositions » ci-dessus). Dans le cas d'un porteur qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances, la totalité ou une partie de la somme ainsi réputée constituer un dividende soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Conversion

La conversion i) d'une action privilégiée, série 13 en une action privilégiée, série 14, une action ordinaire ou une nouvelle action privilégiée; et ii) d'une action privilégiée, série 14 en une action privilégiée, série 13, une action ordinaire ou une nouvelle action privilégiée sera réputée ne pas constituer une disposition d'un bien et, par conséquent, elle ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût pour le porteur d'une action privilégiée, série 13, d'une action privilégiée, série 14, d'une action ordinaire ou d'une nouvelle action privilégiée, selon le cas, reçue à la conversion sera réputé être un montant correspondant au prix de base rajusté pour le porteur de l'action privilégiée, série 13 ou de l'action privilégiée, série 14 convertie, selon le cas, immédiatement avant la conversion. Le prix d'une action privilégiée, série 13, d'une action privilégiée, série 14, d'une action ordinaire ou d'une nouvelle action privilégiée, selon le cas, reçue au moment d'une conversion sera ramené à une moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les autres actions identiques détenues par le porteur à titre d'immobilisations à ce moment aux fins de l'établissement par la suite du prix de base rajusté de chacune de ces actions.

Impôt minimum de remplacement

Un gain en capital réalisé et les dividendes imposables reçus par un porteur qui est un particulier (autres que certaines fiducies) peut faire en sorte que celui-ci doive payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR.

NOTES

Les actions privilégiées, série 13 sont provisoirement notées « Pfd-3 (bas) » avec tendance positive par DBRS Limited (« DBRS »). La note « Pfd-3 » se classe au troisième rang parmi les cinq catégories de notes auxquelles DBRS a recours pour noter les actions privilégiées. La mention « haut » ou « bas » indique la qualité relative au sein d'une catégorie de notes.

Les actions privilégiées, série 13 sont provisoirement notées « P-3 » et « BB » par Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies Inc. (« S&P »), à l'aide de l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées et de l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées, respectivement. La note « P-3 » se classe au troisième rang parmi les huit catégories de notes auxquelles S&P a recours dans son échelle canadienne de notation des actions privilégiées. La note « BB », quant à elle, se classe au quatrième rang parmi les neuf catégories de notes de l'échelle mondiale de S&P auxquelles elle a recours pour noter les actions privilégiées. La mention « haut » ou « bas » ou « + » ou « - » indique la qualité relative au sein d'une catégorie de notes.

Selon la définition donnée par DBRS, la note « Pfd3 » indique une qualité de crédit acceptable et, même si la protection des dividendes et du capital est encore jugée acceptable, l'entité émettrice est considérée comme étant plus vulnérable aux changements défavorables de la conjoncture financière et économique, et elle pourrait être exposée à d'autres conditions défavorables qui amoindrissent la protection de la dette. Selon la définition de S&P, une obligation qui s'est vu attribuer la note « BB » est moins vulnérable, à court terme, que d'autres émetteurs à plus faible note. Cependant une obligation avec une notation BB doit composer avec une incertitude importante et une exposition à des conditions commerciales, financières ou économiques défavorables, ce qui pourrait entraîner l'incapacité de l'émetteur de respecter ses engagements financiers. Selon S&P, les perspectives de notation évaluent l'orientation possible d'une note de crédit à long terme d'un débiteur d'après un horizon à moyen terme, habituellement de six mois à deux ans. Afin de déterminer une perspective de notation, il est tenu compte de tout changement de la conjoncture commerciale

fondamentale ou économique. Une perspective n'est pas nécessairement précurseur d'un changement de note. Une perspective positive indique que la note pourrait être haussée, tandis qu'une perspective négative signifie que la note pourrait être abaissée. Une perspective stable indique que la note ne devrait pas changer.

Les souscripteurs éventuels d'actions privilégiées, série 13 devraient consulter l'agence de notation appropriée pour obtenir des renseignements au sujet de l'interprétation et des incidences des notes provisoires susmentionnées. Les notes susmentionnées ne devraient pas être interprétées comme une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver les actions privilégiées, série 13. Une agence de notation peut réviser ou retirer à tout moment une note qu'elle a attribuée.

La Banque a fait des paiements à S&P et à DBRS relativement à l'attribution de notes se rapportant à ses instruments assortis d'une note. De plus, la Banque a fait ou pourrait avoir fait des paiements à l'égard de certains autres services qui lui ont été fournis par chacune de ces agences de notation au cours des deux derniers exercices.

MODE DE PLACEMENT

En vertu d'une convention de prise ferme datée du 27 mars 2014 (« convention de prise ferme »), la Banque a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, conjointement (et non solidairement), le 3 avril 2014 ou à toute autre date pouvant être convenue, mais au plus tard le 17 avril 2014, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, la totalité et non moins de la totalité des actions privilégiées, série 13 au prix de 25,00 \$ chacune, payable au comptant à la Banque sur livraison des actions privilégiées, série 13. Les obligations qui incombent aux preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme peuvent être résiliées à leur gré s'il se produit des circonstances d'envergure nationale ou internationale pouvant nuire gravement aux marchés des capitaux canadiens et si certains autres événements précisés surviennent. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées, série 13 et de les régler s'ils en souscrivent une en vertu de la convention de prise ferme.

Les preneurs fermes recevront une rémunération de 0,25 \$ l'action vendue aux institutions et de 0,75 \$ pour toutes les autres actions vendues au titre des services de prise ferme fournis dans le cadre du placement, rémunération qui sera prélevée sur les fonds généraux de la Banque.

Lorsque les preneurs fermes auront entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des actions privilégiées, série 13 à 25,00 \$ l'action, ils pourront en réduire le prix, et le modifier à l'occasion par la suite, sans dépasser les 25,00 \$ l'action. Dans un tel cas, la différence entre le produit brut versé à la Banque par les preneurs fermes et le prix global payé par les souscripteurs des actions privilégiées, série 13 viendra réduire la rémunération des preneurs fermes.

Les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées, série 13. La restriction précédente est assujettie à certaines exceptions. Les preneurs fermes ne peuvent se prévaloir de ces exceptions qu'à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées, série 13 ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché administré par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relatives aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du présent placement, offrir les actions privilégiées, série 13 en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir leur cours à des niveaux autres que ceux qui pourraient autrement se former sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

La Banque a demandé l'inscription des actions privilégiées, série 13, des actions privilégiées, série 14 et des actions ordinaires en lesquelles ces actions peuvent être converties à la survenance d'un événement déclencheur à la cote de la TSX. L'inscription sera subordonnée à l'obligation pour la Banque de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. La Banque est, par conséquent, un émetteur relié et associé à Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. en

vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. La décision de placer les actions privilégiées, série 13 et la détermination des modalités du présent placement, y compris le prix d'offre, sont le résultat de négociations entre la Banque, d'une part, et les preneurs fermes, d'autre part. Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. n'obtiendra aucun avantage de la part de la Banque dans le cadre du présent placement si ce n'est une quote-part de la rémunération des preneurs fermes. En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc. sont des preneurs fermes indépendants dans le cadre du présent placement et ne sont pas reliées ou associées à la Banque ou à Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. À ce titre, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc. ont participé avec tous les autres preneurs fermes à des réunions de vérification diligente se rapportant au présent supplément de prospectus avec la Banque et ses représentants, ont examiné le présent supplément de prospectus et ont eu la possibilité d'y proposer les modifications qu'elles estimaient pertinentes. De plus, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc. ont participé, avec les autres preneurs fermes, à l'établissement du prix du présent placement.

Les actions privilégiées, série 13 n'ont pas été ni ne seront inscrites aux termes de la Securities Act des États-Unis ou d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État américain et ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations qui sont dispensées des exigences d'inscription prévues par la Securities Act des États-Unis ou une loi sur les valeurs mobilières d'un État américain applicable. Par conséquent, sauf dans la mesure où la convention de prise ferme le permet, les actions privilégiées, série 13 ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis. Chaque preneur ferme a convenu de ne pas offrir ou vendre les actions privilégiées, série 13 aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations qui sont dispensées des exigences d'inscription de la Securities Act des États-Unis.

Aucune mesure n'a été prise dans quelque territoire que ce soit, à l'exception du Canada, de manière à permettre un placement public des actions privilégiées, série 13, ou la possession, la circulation ou la diffusion du présent supplément de prospectus ou de tout autre document se rapportant à la Banque ou aux actions privilégiées, série 13 dans un territoire où des mesures particulières sont exigées à cette fin. Par conséquent, les actions privilégiées, série 13 ne peuvent être offertes ou vendues, ni directement ni indirectement, et ni le présent supplément de prospectus ni aucun autre document ni aucune autre annonce se rapportant aux actions privilégiées, série 13 ne peuvent être diffusés ou publiés sous quelque forme que ce soit dans un pays ou un territoire quelconque, sauf dans des circonstances telles que les lois, règles et règlements applicables du pays ou du territoire en question seront respectés.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de la vente des actions privilégiées, série 13 qui revient à la Banque, déduction faite des frais estimatifs du présent placement et de la rémunération des preneurs fermes, s'élèvera à 120 900 000 \$ (dans l'hypothèse où la rémunération des preneurs fermes est de 3 750 000 \$ pour toutes les actions privilégiées, série 13 vendues). Le produit net tiré du présent placement sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et sera affecté à ses besoins généraux (y compris, sous réserve de l'approbation du BSIF, au financement du rachat des actions privilégiées, série 10 auquel la Banque a actuellement l'intention de procéder le 16 juin 2014). L'objectif de la présente émission est d'augmenter les fonds propres de catégorie 1 de la Banque.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées, série 13 de la Banque comporte certains risques, y compris ceux dont il est question dans le prospectus et les risques suivants :

La solvabilité générale de la Banque aura une incidence sur la valeur des actions privilégiées, série 13 et des actions privilégiées, série 14 ainsi que sur la capacité de la Banque à verser des dividendes sur ces actions privilégiées. La rubrique « Rapport de gestion » du rapport annuel de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2013 et le rapport de gestion portant sur les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la Banque pour le premier trimestre clos le 31 janvier 2014 sont intégrés par renvoi dans le prospectus. Chacun de ces rapports traite notamment des tendances et événements importants connus ainsi que des risques et des incertitudes qui devraient, selon toute attente raisonnable, avoir une incidence importante sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats des activités de la Banque.

Toute modification réelle ou prévue de la solvabilité de la Banque ou des notes attribuées aux actions privilégiées, série 13 ou aux actions privilégiées, série 14, le cas échéant, peut avoir une incidence sur la valeur marchande de ces actions. L'abaissement réel ou prévu des notes de crédit attribuées à la Banque ou à ses titres par une agence de notation pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande ou la note des actions privilégiées, série 13 et des actions privilégiées, série 14, respectivement. De plus, les modifications réelles ou prévues apportées aux notes attribuées à la Banque pourraient avoir une incidence sur le coût auquel la Banque peut obtenir du financement ou conclure un contrat de financement et donc sur les liquidités, l'entreprise, la situation financière ou les résultats des activités de la Banque.

Les fluctuations de la valeur marchande résultant de facteurs qui influent sur les activités de la Banque, notamment l'évolution de la réglementation, la concurrence et les activités sur les marchés mondiaux, peuvent avoir une incidence sur la valeur des actions privilégiées, série 13 et des actions privilégiées, série 14.

Les actions privilégiées, série 13 et les actions privilégiées, série 14 sont assorties d'un dividende non cumulatif et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration. Se reporter à la rubrique « Ratios de couverture par les bénéfices » du présent supplément de prospectus et à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » du prospectus, qui fournissent toutes deux des renseignements utiles aux fins de l'évaluation du risque que la Banque ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées, série 13 ou sur les actions privilégiées, série 14.

Le rachat des actions privilégiées, série 13 ou des actions privilégiées, série 14 est assujéti au consentement du surintendant et à d'autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques. Se reporter à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Les actions privilégiées, série 13 et les actions privilégiées, série 14 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré de leur porteur. La capacité d'un porteur de liquider ses actions privilégiées, série 13 ou ses actions privilégiées, série 14, selon le cas, peut être restreinte.

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées, série 13 et des actions privilégiées, série 14 sera rajusté tous les cinq ans et trimestriellement, respectivement. Dans chaque cas, le nouveau taux de dividende ne sera probablement pas le même que celui de la période de dividende précédente, et pourrait même être inférieur à celui-ci.

Un placement dans les actions privilégiées, série 13 peut devenir un placement dans les actions privilégiées, série 14, sans le consentement du porteur en cas de conversion automatique dans les circonstances énoncées à la rubrique « Modalités du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées, série 13 en tant que série — Conversion des actions privilégiées, série 13 en actions privilégiées, série 14 » ci-dessus. À la conversion automatique des actions privilégiées, série 13 en actions privilégiées, série 14, le taux de dividende sur les actions privilégiées, série 14 sera un taux variable rajusté trimestriellement en fonction du taux des bons du Trésor, lequel peut fluctuer au fil du temps et être touché par un certain nombre de facteurs étroitement liés, d'ordre économique, financier et politique par exemple, et indépendants de la volonté de la Banque.

Les rendements courants de titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées, série 13 et des actions privilégiées, série 14. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeureraient inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées, série 13 et des actions privilégiées, série 14 sera inversement proportionnelle aux rendements des titres similaires. Les écarts entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada, le taux des bons du Trésor et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres analogues influenceront aussi sur la valeur marchande des actions privilégiées, série 13 et des actions privilégiées, série 14.

La volatilité des marchés boursiers pourrait avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées, série 13 et des actions privilégiées, série 14 pour des raisons non reliées au rendement de la Banque.

Rien ne garantit qu'un marché actif verra le jour pour les actions privilégiées, série 13 après le présent placement ni qu'un marché actif verra le jour pour les actions privilégiées, série 14 après leur émission, ni, si un tel marché est créé, qu'il se maintiendra au niveau du prix d'offre des actions privilégiées, série 13 ou du prix d'émission des actions privilégiées, série 14.

À la suite de la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, il n'existe aucune certitude quant à la valeur des actions ordinaires que recevront les porteurs des actions privilégiées, série 13 ou des actions privilégiées, série 14, et la valeur de ces actions ordinaires pourrait être considérablement inférieure au prix d'émission ou à la valeur nominale des actions privilégiées, série 13 ou des actions privilégiées, série 14, selon le cas. Un événement déclencheur suppose une détermination subjective du BSIF qui est indépendante de la volonté de la Banque. Si une conversion automatique FPUNV se produit, l'intérêt des déposants, des autres créanciers de la Banque et des porteurs des titres de la Banque qui ne sont pas des instruments d'urgence aura priorité de rang sur l'intérêt des porteurs d'instruments d'urgence, y compris les actions privilégiées, série 13 et les actions privilégiées, série 14. Si une conversion automatique FPUNV se produit, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant aux actions privilégiées, série 13 et aux actions privilégiées, série 14, y compris en ce qui concerne la priorité et les droits à la liquidation, n'auront plus d'effet puisque toutes ces actions auront été converties de façon totale et permanente, sans le consentement de leurs porteurs, en actions ordinaires de rang égal à toutes les autres actions ordinaires en circulation. Étant donné la nature d'un événement déclencheur, un porteur d'actions privilégiées, série 13 ou d'actions privilégiées, série 14 deviendra un porteur d'actions ordinaires lorsque la situation financière de la Banque se sera détériorée. Les actions privilégiées, série 13 et les actions privilégiées, série 14 seront, si elles sont émises, de rang égal avec les autres actions privilégiées de catégorie A de la Banque advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la Banque lorsqu'une conversion automatique FPUNV n'a pas eu lieu. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée sans qu'il se soit produit une conversion automatique FPUNV, l'actif de la Banque doit être utilisé pour payer le passif-dépôts et ses autres dettes, dont les créances de rang inférieur, avant que des paiements ne puissent être effectués à l'égard des actions privilégiées, série 13 ou des actions privilégiées, série 14. Si une conversion automatique FPUNV a eu lieu, le rang des actions privilégiées, série 13 et des actions privilégiées, série 14 n'aura plus d'importance puisque ces actions seront toutes converties en actions ordinaires qui auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires de la Banque.

La Banque devrait avoir à l'occasion en circulation d'autres actions privilégiées et d'autres titres de créance de rang inférieur qui seront automatiquement convertis en actions ordinaires si un événement déclencheur se produit. Dans le cas de titres de créance de rang inférieur, le nombre d'actions ordinaires à recevoir à la conversion sera calculé en fonction du capital de ces titres, majoré de l'intérêt couru et impayé, et, pour tenir compte de la hiérarchie des créances en cas de liquidation, les porteurs de titres de créance de rang inférieur devraient recevoir un droit financier plus favorable que les porteurs d'actions privilégiées. Un titre de créance de rang inférieur qui est convertible en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur utilisera vraisemblablement, et d'autres actions privilégiées convertibles en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur pourraient utiliser, un prix plancher réel inférieur ou un multiplicateur supérieur à celui qui s'applique aux actions privilégiées, série 13 et aux actions privilégiées, série 14 pour déterminer le nombre maximal d'actions ordinaires devant être émises aux porteurs de tels titres à l'occasion d'une conversion automatique FPUNV. Par conséquent, les porteurs d'actions privilégiées, série 13 et les porteurs d'actions privilégiées, série 14 recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où des titres de créance de rang inférieur sont convertis en actions ordinaires à un taux de conversion qui est plus favorable aux porteurs de ces titres et d'autres actions privilégiées converties en actions ordinaires à un taux de conversion qui pourrait être plus favorable aux porteurs de ces titres, dans chaque cas, que le taux applicable aux actions privilégiées, série 13 et aux actions privilégiées, série 14, ce qui causerait une dilution importante pour les porteurs des actions ordinaires (y compris pour les porteurs d'actions privilégiées, série 13 et les porteurs d'actions privilégiées, série 14 qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur).

Il n'y a aucune certitude quant à l'effet d'une décision judiciaire éventuelle ou de la modification éventuelle des lois de la province de Québec ou des lois fédérales du Canada applicables dans cette province ou des pratiques administratives après la date du présent supplément de prospectus et avant la date à laquelle les actions privilégiées, série 13 sont émises. Toute modification de cet ordre pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur des actions privilégiées touchées. Les modifications apportées aux lois fédérales pourraient comprendre, entre autres, l'adoption d'un régime de « recapitalisation interne », dont il est question ci-dessous, qui pourrait avoir une incidence sur les droits des porteurs de titres émis par la Banque, dont les actions privilégiées, série 13 et les actions privilégiées, série 14.

La Société d'assurance-dépôts du Canada, l'autorité de résolution du Canada, s'est vu octroyer en 2009 des pouvoirs supplémentaires qui lui permettent de transférer, moyennant une contrepartie qu'elle établit, certains actifs et passifs d'une banque aux prises avec des difficultés financières à une « banque relais » nouvellement créée,

vraisemblablement en vue de faciliter la vente de cette banque à une autre institution financière selon le principe de la continuité de l'exploitation. Dès l'exercice d'un tel pouvoir, les actifs et passifs restants demeureront la responsabilité de la « structure de défaillance », laquelle serait ensuite liquidée. Selon ce scénario, tous les titres de la Banque, y compris les actions privilégiées, série 13, les actions privilégiées, série 14 et les actions ordinaires en lesquelles ces actions peuvent être converties si un événement déclencheur se produit, qui demeurent la responsabilité de la « structure de défaillance », seraient effectivement radiés, sous réserve d'un remboursement partiel uniquement, ou dévalués ou perdraient autrement toute valeur dans le cadre de la liquidation subséquente.

En outre, dans son budget publié le 21 mars 2013, le gouvernement du Canada a annoncé un projet de mise en œuvre d'un régime de « recapitalisation interne » pour les banques nationales d'importance systémique qui s'harmoniserait avec les principales normes internationales, comme celles qui sont établies par le Conseil de stabilité financière dans le document intitulé *Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions*, et fonctionnerait en parallèle avec le régime des fonds propres réglementaires déjà en place. La Banque n'a pas été désignée comme une banque nationale d'importance systémique par le BSIF. Les modalités du régime de recapitalisation interne canadien ne sont pas encore arrêtées étant donné que le gouvernement entend d'abord consulter les parties intéressées quant à la meilleure stratégie de mise en œuvre du régime. Pour cette raison, il n'est pas possible de connaître l'étendue des passifs des banques qui pourraient être visés par le régime une fois celui-ci mis en œuvre, pas plus qu'il n'est possible de déterminer si des dispositions relatives aux droits acquis s'appliqueraient aux passifs en cours d'une banque qui auraient été émis avant la mise en œuvre du régime. Dans le contexte d'un événement déclencheur, le surintendant ou d'autres autorités gouvernementales ou organismes gouvernementaux pourraient également exiger que d'autres mesures soient prises pour rétablir ou maintenir la viabilité de la Banque, comme la recapitalisation interne de certains passifs de premier rang pour en faire des actions ordinaires, l'injection de nouveaux capitaux et l'émission d'actions ordinaires ou d'autres titres. Par conséquent, les porteurs d'actions privilégiées, série 13 et les porteurs d'actions privilégiées, série 14 recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où des titres de créance de la Banque sont convertis en actions ordinaires, peut-être à un taux de conversion qui est plus favorable aux porteurs de ces titres que le taux applicable aux actions privilégiées, série 13 et aux actions privilégiées, série 14, et des actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres de rang supérieur aux actions ordinaires pourraient être émis, ce qui causerait une dilution importante aux porteurs des actions ordinaires (y compris aux porteurs d'actions privilégiées, série 13 et aux porteurs d'actions privilégiées, série 14 (qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur)).

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées, série 13, des actions privilégiées, série 14 et des actions ordinaires est Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau principal de Montréal.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des actions privilégiées, série 13 seront tranchées par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Au 27 mars 2014, les associés et avocats et agents salariés de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. avaient collectivement la propriété effective, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres émis et en circulation de la Banque ou d'une société de son groupe ou d'une société qui a un lien avec elle.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation sur les valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 27 mars 2014

À notre connaissance, le prospectus simplifié daté du 27 mars 2014, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et à ses règlements d'application et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : *(signé) John Bylaard*

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : *(signé) Pierre-Olivier Perras*

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

Par : *(signé) Michel Richard*

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : *(signé)*
Paul St-Michel

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : *(signé)*
Darin E. Deschamps

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : *(signé)*
Elaine Barsalou

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : *(signé)*
Sean C. Martin

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : *(signé) A. Thomas Little*

CORPORATION CANACCORD GENUITY

Par : *(signé) Alan Polak*

CORMARK SECURITIES INC.

Par : *(signé) Roger Poirier*

Prospectus simplifié préalable de base

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié préalable de base est un prospectus préalable de base et a été déposé auprès de toutes les provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié préalable de base ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres, et quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres qui seront émis en vertu des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (« Securities Act des États-Unis ») et, sauf comme il est indiqué sous la rubrique « Mode de placement », ils ne pourront être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions soumises à leur compétence ni à une personne des États-Unis ou pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis (au sens attribué au terme « U.S. person » dans le Regulation S pris en vertu de la Securities Act des États-Unis).

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié préalable de base provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à la secrétaire de la Banque Laurentienne du Canada, au 1981, avenue McGill College, 20^e étage, Montréal (Québec) H3A 3K3 (téléphone 514-284-4500, poste 7545) ou sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PRÉALABLE DE BASE

Nouvelle émission

Le 10 octobre 2012



1 000 000 000 \$

Titres d'emprunt (titres secondaires)

Actions ordinaires

Actions privilégiées de catégorie A

La Banque Laurentienne du Canada (« Banque ») peut à l'occasion offrir et émettre les titres suivants : i) des titres d'emprunt subordonnés non assortis d'une sûreté (« titres d'emprunt »); ii) des actions ordinaires (« actions ordinaires »); et iii) des actions privilégiées de catégorie A (« actions privilégiées »). Les titres d'emprunt, les actions ordinaires et les actions privilégiées (collectivement, « titres ») offerts par les présentes peuvent être offerts individuellement ou ensemble, en séries distinctes, selon des montants, des prix et des modalités qui seront décrits dans un supplément de prospectus préalable joint aux présentes et dans tout supplément de fixation du prix applicable (collectivement, « supplément de prospectus »). Tous les renseignements pouvant être omis dans le présent prospectus simplifié préalable de base (« prospectus ») en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux souscripteurs avec le présent prospectus. La Banque peut vendre des titres jusqu'à concurrence d'un prix d'offre initial global de 1 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens de cette somme si certains des titres sont libellés dans une monnaie ou une unité de monnaie étrangère) pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus, y compris de toute modification de celui-ci. Sauf indication contraire, tous les montants figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens.

Les modalités particulières des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et pourront comprendre, le cas échéant : i) dans le cas de titres d'emprunt, la désignation particulière, le capital global, la monnaie ou l'unité de monnaie dans laquelle les titres d'emprunt pourront être achetés, la date d'échéance, les dispositions relatives aux intérêts, les coupures autorisées, le prix d'offre, les modalités de remboursement par anticipation au gré de la Banque ou du porteur, le cas échéant, les modalités d'échange ou de conversion, le cas échéant, et les autres modalités particulières; ii) dans le cas d'actions ordinaires, le nombre d'actions et le prix d'offre; et iii) dans le cas d'actions privilégiées, la désignation de la série particulière, le capital global, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividende, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat au gré de la Banque ou du porteur, le cas échéant, les modalités d'échange ou de conversion, le cas échéant, et les autres modalités particulières. Le présent prospectus ne vise pas l'émission de titres

d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement des intérêts peuvent être calculés, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents, notamment, par exemple, un titre de capitaux propres ou un titre d'emprunt, une mesure statistique du rendement économique ou financier, notamment une monnaie, l'indice des prix à la consommation ou l'indice des prêts hypothécaires ou le prix ou la valeur d'un ou de plusieurs indices, marchandises ou autres éléments, ou tout autre élément ou toute autre formule ou le regroupement ou un panier des éléments qui précèdent. Pour plus de certitude, le présent prospectus peut viser l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement des intérêts peut être calculé, en totalité ou en partie, en fonction de taux publiés par une autorité bancaire centrale ou une ou plusieurs institutions financières, comme un taux préférentiel ou un taux des acceptations bancaires, ou en fonction de taux d'intérêt de référence reconnus sur le marché, comme le TIOL.

Les actions ordinaires et les actions privilégiées séries 9 et 10 en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

Les titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de placeurs pour compte et directement par la Banque conformément aux dispenses applicables prévues par les lois. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Les preneurs fermes peuvent réduire le prix d'offre au comptant des titres par rapport au prix d'offre initial indiqué dans un supplément de prospectus, à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus. **Se reporter à la rubrique « Mode de placement » pour obtenir de plus amples renseignements sur la réduction possible du prix.** Chaque supplément de prospectus indiquera le nom de chaque preneur ferme ou placeur pour compte qui participe à l'offre et à la vente des titres en question; il énoncera également les modalités du placement de ces titres, y compris le produit net revenant à la Banque et, dans la mesure applicable, la rémunération payable aux preneurs fermes ou aux placeurs pour compte. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date de ce supplément de prospectus, mais seulement aux fins du placement des titres auquel le supplément de prospectus se rapporte. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, il n'existe aucun marché pour la négociation des titres d'emprunt et les souscripteurs pourraient ne pas pouvoir revendre les titres d'emprunt qu'ils auraient souscrits aux termes du prospectus. Cette situation pourrait avoir une incidence sur le cours des titres d'emprunt sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité des cours, sur la liquidité des titres d'emprunt et sur la portée des règlements touchant les émetteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les titres d'emprunt seront des obligations directes non assorties d'une sûreté de la Banque constituant des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) et ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Le siège social et les bureaux de direction de la Banque sont situés au 1981, avenue McGill College, Montréal (Québec) Canada H3A 3K3.

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS | 4 |
| DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI | 4 |
| LA BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA | 6 |
| DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT | 6 |
| DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES | 7 |
| DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES | 7 |
| TITRES INSCRITS EN COMPTE SEULEMENT | 9 |
| RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES | 10 |
| RESTRICTIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS DE LA BANQUE AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES | 10 |
| MODIFICATIONS APPORTÉES AU CAPITAL-ACTIONS ET AUX TITRES SECONDAIRES | 11 |
| RATIOS DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES | 11 |
| MODE DE PLACEMENT | 12 |
| FACTEURS DE RISQUE | 13 |
| EMPLOI DU PRODUIT | 13 |
| QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE | 13 |
| DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES | 14 |
| Attestation de la Banque | A-1 |
| Appendice A – Consentement des auditeurs | C-1 |
| Appendice B – Consentement de l'auditeur de la Fiducie AGF | C-2 |

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes, la Banque peut, à l'occasion, formuler des énoncés prospectifs, écrits ou oraux, au sens des lois applicables en matière de valeurs mobilières. Ces énoncés prospectifs comportent, sans s'y limiter, des énoncés relatifs au plan d'affaires et aux objectifs financiers de la Banque. Les énoncés prospectifs formulés dans le présent document sont destinés à aider les porteurs de titres de la Banque et les analystes financiers à mieux comprendre la situation financière de la Banque et les résultats de ses activités à la date indiquée et pour les périodes closes à cette date, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Les énoncés prospectifs sont habituellement marqués par l'emploi du conditionnel et l'usage de mots tels que « perspectives », « croire », « estimer », « prévoir », « projeter », « escompter », « anticiper », « planifier », « pourrait », « devrait », « ferait », ou la forme négative ou des variantes de tels termes, ou une terminologie similaire.

Par leur nature, ces énoncés prospectifs reposent sur des hypothèses et comportent un certain nombre de risques et d'incertitudes d'ordre général et spécifique. Il est donc possible que les prévisions, projections et autres énoncés prospectifs ne se matérialisent pas, s'avèrent inexacts. Quoique la Banque soit d'avis que les attentes exprimées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, elle ne peut garantir que ces attentes s'avèreront exactes.

La Banque déconseille aux lecteurs de se fier indûment aux énoncés prospectifs pour prendre des décisions, étant donné qu'en raison de divers facteurs significatifs, les résultats réels pourraient différer sensiblement des opinions, plans, objectifs, attentes, prévisions, estimations et intentions exprimés dans ces énoncés prospectifs. Ces facteurs comprennent, entre autres, l'activité des marchés des capitaux, les changements des politiques monétaire, fiscale et économique des gouvernements, les variations des taux d'intérêt, les niveaux d'inflation et la conjoncture économique en général, l'évolution des lois et de la réglementation, la concurrence, les notes de crédit, la rareté des ressources humaines et l'environnement technologique. Enfin, la Banque prévient que la liste de facteurs ci-dessus n'est pas exhaustive. Pour de plus amples renseignements sur les risques, incertitudes et hypothèses qui pourraient faire en sorte que les résultats réels de la Banque divergent des attentes exprimées, les personnes intéressées sont priées de consulter le rapport annuel de la Banque à la rubrique « Cadre de gestion intégrée des risques » et les autres documents publics disponibles sur le site www.sedar.com.

En ce qui a trait à l'acquisition des sociétés MRS et de la Compagnie de fiducie AGF (« Fiducie AGF »), ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, la possibilité que les avantages attendus de la transaction, notamment l'augmentation des bénéfices et les synergies prévues, ne se concrétisent pas dans les délais prévus; le risque de ne pouvoir intégrer rapidement et efficacement les activités; le risque lié à la réputation et la réaction des clients de B2B Banque, des sociétés MRS et de la Fiducie AGF face à la transaction; et le fait que la direction doive consacrer beaucoup de temps aux questions relatives à l'acquisition. De plus, l'incidence *pro forma* de l'acquisition de la Fiducie AGF sur les ratios de fonds propres réglementaires tient compte des évaluations préliminaires de l'incidence de cette acquisition.

La Banque ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs, écrits ou oraux, formulés par elle ou en son nom, sauf dans la mesure où la réglementation en valeurs mobilières l'exige.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés par la Banque auprès des diverses autorités en valeurs mobilières dans chaque province du Canada et auprès du surintendant des institutions financières (« surintendant »), sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle datée du 7 décembre 2011;
- b) les états financiers consolidés audités en date du 31 octobre 2011 et pour l'exercice clos à cette date avec les états financiers consolidés comparatifs en date du 31 octobre 2010 et pour l'exercice clos à cette date ainsi que le rapport des auditeurs s'y rapportant et le rapport de gestion figurant dans le rapport annuel de la Banque en date du 31 octobre 2011;
- c) les états financiers consolidés intermédiaires non audités pour le troisième trimestre clos le 31 juillet 2012 ainsi que le rapport de gestion s'y rapportant;

- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 25 janvier 2012 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque qui a eu lieu le 20 mars 2012;
- e) la déclaration de changement important datée du 14 juin 2012 annonçant l'acquisition de la Fiducie AGF et le placement privé de reçus de souscription avec la Caisse de dépôt et placement du Québec et le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (« FTQ »); et
- f) la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 28 septembre 2012 portant sur l'acquisition de la Fiducie AGF.

Les documents de même nature que ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe qui précède et les états financiers consolidés intermédiaires non audités, les circulaires de sollicitation de procurations, les déclarations de changement important (à l'exception des déclarations de changement importantes confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise et les autres documents d'information déposés par la Banque auprès d'une autorité en valeurs mobilières au Canada conformément aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières applicable après la date du présent prospectus et avant la fin du placement aux termes d'un supplément de prospectus sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être une admission, à quelque fin que ce soit, du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus.

Un supplément de prospectus comprenant les modalités particulières d'un placement de titres sera remis aux souscripteurs de ces titres avec le présent prospectus et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à compter de la date de ce supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des titres visés par ce supplément de prospectus, sauf indication contraire dans celui-ci.

Lorsqu'une nouvelle notice annuelle ou de nouveaux états financiers annuels consolidés audités, de même que le rapport des auditeurs et le rapport de gestion s'y rapportant, sont déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes et, au besoin, lorsqu'ils sont acceptés par ces autorités pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers annuels consolidés audités et le rapport de gestion précédents ainsi que tous les états financiers intermédiaires consolidés non audités, les déclarations de changement important, les circulaires de sollicitation de procurations, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les autres documents d'information déposés avant le début de l'exercice de la Banque au cours duquel la nouvelle notice annuelle ou les nouveaux états financiers annuels sont déposés seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des placements et des ventes futurs de titres en vertu des présentes.

Lorsque la Banque met à jour ses renseignements sur les ratios de couverture par les bénéficiaires au moyen d'un supplément de prospectus, le supplément de prospectus déposé auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes qui renferme les renseignements à jour les plus récents sur les ratios de couverture par les bénéficiaires et tout supplément de prospectus qui donne des renseignements supplémentaires ou mis à jour que la Banque peut choisir d'inclure (pourvu que ces renseignements ne décrivent pas un changement important qui n'a pas déjà fait l'objet d'une déclaration de changement important ou d'une modification du prospectus) seront livrés à tous les souscripteurs de titres ultérieurs en même temps que le présent prospectus et ils seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus à la date de ce ou ces suppléments de prospectus.

LA BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

La Banque Laurentienne du Canada, une banque à charte assujettie aux dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (« Loi sur les banques »), a été fondée à Montréal en 1846 comme société mutuelle d'épargne et elle est devenue une société par actions en vertu d'une charte octroyée le 27 avril 1871 aux termes d'une loi du Parlement du Canada concernant les banques d'épargne. Le siège social et les bureaux de direction de la Banque sont situés au 1981, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 3K3.

La Banque était connue, avant le 28 septembre 1987, sous le nom de Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal. À cette date, la Banque est devenue une banque nommée à l'annexe II de la Loi sur les banques en vertu de lettres patentes émises par le ministre des Finances (Canada) (« ministre »). Le 1^{er} janvier 1994, Société Financière Desjardins Laurentienne inc. est devenue l'actionnaire majoritaire de la Banque à la suite de l'acquisition de sa société mère, La Corporation du Groupe La Laurentienne. Le 12 novembre 1997, la Banque a été prorogée en tant que banque nommée à l'annexe I de la Loi sur les banques à la suite du placement secondaire par la Société Financière Desjardins Laurentienne de son bloc de contrôle d'environ 57,5 % des actions ordinaires de la Banque.

La Banque sert des particuliers ainsi que de petites et moyennes entreprises et, par l'intermédiaire de ses filiales en propriété exclusive directes et indirectes, de B2B Banque (auparavant B2B Trust), des sociétés MRS et de la Fiducie AGF, elle sert aussi des conseillers financiers indépendants. Elle offre en outre des services de courtage complets par l'intermédiaire de Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. La Banque Laurentienne est bien établie dans la province de Québec et joue un rôle actif dans des secteurs de marché précis ailleurs au pays. La liste des principales filiales de la Banque figure dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2011 et dans la notice annuelle de la Banque datée du 7 décembre 2011.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Le texte qui suit décrit certaines des modalités générales des titres d'emprunt. Les modalités propres aux titres d'emprunt offerts au moyen d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous pourront s'appliquer à ces titres d'emprunt seront décrites dans ce supplément de prospectus.

Les titres d'emprunt constitueront des obligations directes non assorties d'une sûreté de la Banque; ils constitueront des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques et ils seront d'un rang égal et proportionnel à celui de tous les autres titres secondaires de la Banque émis et en circulation de temps à autre. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, les titres secondaires de la Banque, y compris les titres d'emprunt, seront subordonnés quant au droit de paiement au remboursement préalable intégral des dépôts et de toutes les autres obligations de la Banque, à l'exception de celles qui, de par leurs modalités, ont le même rang que ces titres secondaires ou un rang inférieur à ceux-ci, quant au droit de paiement.

Sous réserve des exigences réglementaires en matière de capital applicables à la Banque, il n'y a aucune limite quant au montant des titres d'emprunt que la Banque peut émettre.

Si la Banque devient insolvable, la Loi sur les banques prévoit que le rang des créances qui doivent être payées en priorité parmi les dépôts de la Banque et toutes les autres obligations de celle-ci (y compris les paiements à l'égard des titres d'emprunt) sera déterminé conformément au droit applicable en l'occurrence et, s'il y a lieu, aux conditions ou modalités des titres de créance et obligations. Comme la Banque a des filiales, le droit qu'a la Banque de participer au partage des actifs des filiales bancaires ou non bancaires de la Banque advenant la dissolution, la liquidation ou autre réorganisation d'une filiale et, par conséquent, la capacité d'un souscripteur de bénéficiaire indirectement de ce partage, sont assujettis aux créances prioritaires des créanciers de cette filiale, sauf dans la mesure où la Banque est elle-même un créancier de cette filiale et que ses créances sont reconnues. La loi impose certaines restrictions quant à la mesure dans laquelle certaines des filiales de la Banque peuvent accorder du crédit à la Banque ou à certaines de ses autres filiales, leur verser des dividendes, leur fournir des capitaux ou conclure des opérations avec celles-ci.

Les titres d'emprunt ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Les titres d'emprunt seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions de fiducie (individuellement, « convention de fiducie ») intervenues dans chaque cas entre la Banque et une institution financière régie par la *Loi sur*

les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) ou une institution financière constituée en vertu des lois de toute province canadienne et autorisée à exercer des activités à titre de fiduciaire (individuellement, « fiduciaire »). Les énoncés ci-dessous relatifs à une convention de fiducie et aux titres d'emprunt qui seront émis aux termes de celle-ci résument certaines dispositions qui y sont prévues; ils ne sont pas complets et il y a lieu de se reporter à la convention de fiducie pertinente pour le texte complet de ces dispositions.

Chaque convention de fiducie peut stipuler que les titres d'emprunt peuvent être émis aux termes de celle-ci jusqu'à concurrence du capital global qui peut être autorisé à l'occasion par la Banque. Il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus pour ce qui est des modalités et autres renseignements ayant trait aux titres d'emprunt offerts par celui-ci, y compris : i) la désignation, le capital global et les coupures autorisées des titres d'emprunt; ii) la monnaie dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés et la monnaie dans laquelle le capital est remboursable et les intérêts sont payables (dans les deux cas, s'il ne s'agit pas du dollar canadien); iii) le pourcentage du capital auquel les titres d'emprunt seront émis; iv) la date ou les dates d'échéance des titres d'emprunt; v) le ou les taux annuels auxquels ces titres d'emprunt porteront intérêt (le cas échéant) ou le mode de calcul de ces taux (le cas échéant); vi) les dates auxquelles les intérêts seront payables et les dates de référence applicables à ces versements; vii) le fiduciaire prévu par la convention de fiducie en vertu de laquelle les titres d'emprunt seront émis; viii) toute modalité de remboursement par anticipation aux termes de laquelle ces titres d'emprunt pourront être annulés; ix) une indication selon laquelle les titres d'emprunt seront émis sous forme de titres immatriculés, de titres inscrits en compte seulement, de titres au porteur ou de titres globaux temporaires ou permanents, et le mode d'échange, de transfert et de propriété de ceux-ci; x) toute modalité d'échange ou de conversion; xi) les notes attribuées par des agences de notation, le cas échéant; et xii) toute autre modalité particulière.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus, le capital des titres d'emprunt ainsi que la prime (le cas échéant) et les intérêts sur ceux-ci seront remboursables et payables à n'importe quelle succursale de la Banque au Canada; toutefois, de tels paiements peuvent aussi être effectués au gré de la Banque par virement électronique ou télégraphique ou encore par chèque posté, remis ou transféré de toute autre manière aux personnes au nom desquelles les titres d'emprunt sont immatriculés.

Les titres d'emprunt peuvent, au gré de la Banque, être émis sous forme entièrement nominative, au porteur ou sous forme d'« inscription en compte seulement ». Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » ci-après. Les titres d'emprunt sous forme nominative seront échangeables contre d'autres titres d'emprunt de la même série et de la même teneur, immatriculés au même nom, du même capital global et présentés dans différentes coupures autorisées, et ils pourront être transférés en tout temps ou à l'occasion au bureau du fiduciaire à l'égard de ces titres. Aucuns frais ne seront perçus du porteur pour de tels transferts ou échanges, exception faite de tous les impôts ou frais gouvernementaux y afférents.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Le capital-actions ordinaire autorisé de la Banque consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale dont 28 117 520 étaient émises et en circulation le 30 septembre 2012. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'exprimer une voix pour chaque action qu'ils détiennent à toutes les assemblées des actionnaires, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'actions privilégiées d'une ou de plusieurs séries ont le droit de voter. Les porteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées. En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées (y compris les actions privilégiées aux termes des présentes), les porteurs d'actions ordinaires peuvent participer de manière proportionnelle à toute distribution du reliquat des biens de la Banque.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Le texte qui suit décrit certaines des modalités générales des actions privilégiées. Les modalités propres à une série d'actions privilégiées offerte au moyen d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-après pourront s'y appliquer seront décrites dans ce supplément de prospectus.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées en tant que catégorie

Émission en séries

Les actions privilégiées peuvent être émises en séries et prennent rang égal entre elles quant au paiement de dividendes et au remboursement du capital. Les administrateurs de la Banque peuvent, par résolution, sous réserve de la Loi sur les banques, des dispositions contenues dans les droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées en tant que catégorie et de toute condition relative à toute série d'actions privilégiées en circulation, déterminer le nombre d'actions privilégiées de chaque série ainsi que leur désignation et les droits, privilèges, restrictions et conditions respectifs qui s'y attachent. Actuellement, il y a 4 000 000 d'actions privilégiées, série 9 et 4 400 000 actions privilégiées, série 10 émises et en circulation.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de toute série ont priorité sur les porteurs d'actions ordinaires de la Banque et d'actions de toute autre catégorie de la Banque prenant rang après les actions privilégiées quant au droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration selon les montants précisés ou déterminables conformément aux dispositions relatives à cette série, et ces dividendes peuvent être cumulatifs ou non cumulatifs et payables en espèces ou sous forme de dividendes en actions ou de toute autre manière prévue par le conseil d'administration.

Liquidation ou dissolution

Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution de la Banque ou de toute autre répartition de ses biens entre ses actionnaires dans le but de liquider ses affaires, avant que tout montant ne soit versé ou que tout bien ne soit distribué aux porteurs d'actions ordinaires de la Banque ou d'actions de toute autre catégorie d'actions de la Banque prenant rang après les actions privilégiées, les porteurs d'actions privilégiées ont le droit de recevoir, dans la mesure prévue à l'égard de chaque série, i) un montant égal au prix auquel ces actions ont été émises; ii) la prime, s'il en est, qui est prévue à l'égard de cette série; iii) dans le cas des actions privilégiées à dividende cumulatif, tous les dividendes cumulatifs non versés; et iv) dans le cas des actions privilégiées à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés. Après le paiement aux porteurs d'actions privilégiées des montants ainsi payables, les porteurs d'actions privilégiées n'ont le droit de participer à aucune autre distribution des biens de la Banque.

Droits de vote

Sous réserve de la Loi sur les banques et sauf comme il est autrement prévu de façon expresse dans les droits, privilèges, restrictions et conditions s'attachant aux actions privilégiées de toute série, les porteurs d'actions privilégiées n'ont, en cette qualité, aucun droit de vote relativement à l'élection des administrateurs de la Banque ni à toute autre fin et n'ont pas le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires ni d'y assister.

Restrictions relatives à la création ou à l'émission de nouvelles actions de rang supérieur ou égal

La Banque ne peut, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie donnée comme il est indiqué ci-après (mais sous réserve de l'approbation pouvant être requise par la Loi sur les banques ou de toute autre exigence légale), créer d'autres actions privilégiées ni des actions de toute autre catégorie de rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées. La Banque ne peut, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie donnée comme de la façon prévue ci-après (mais sous réserve de l'approbation pouvant être requise par la Loi sur les banques ou de toute autre exigence légale), émettre d'autres séries d'actions privilégiées ni des actions de toute autre catégorie de rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées, à moins qu'à la date de cette émission, tous les dividendes cumulatifs, y compris le versement de dividendes pour la dernière période complète pour laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté à des fins de paiement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende cumulatif alors en circulation et que tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés n'aient été payés ou mis de côté à des fins de paiement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende non cumulatif alors en circulation.

Approbation des actionnaires

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées relativement à toute question, particulièrement en ce qui concerne les modifications à apporter aux conditions s'attachant aux actions privilégiées en tant que catégorie, peut

être donnée par écrit par les porteurs de toutes les actions privilégiées en circulation ou par une résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées par les porteurs d'actions privilégiées à une assemblée de ces actionnaires dûment tenue. Le quorum requis à toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées est atteint lorsque les porteurs de la majorité des actions privilégiées émises et en circulation sont présents ou représentés par fondé de pouvoir; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'assemblée. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie, chaque porteur a droit à une voix par action privilégiée qu'il détient.

TITRES INSCRITS EN COMPTE SEULEMENT

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus joint aux présentes à l'égard d'une émission de titres donnée, les titres d'emprunt et les actions privilégiées seront émis sous forme d'« inscription en compte seulement ». Ces titres doivent être achetés, transférés ou rachetés par l'intermédiaire d'adhérents (« adhérents ») au service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son successeur (« CDS ») ou son prête-nom. Chaque preneur ferme ou placeur pour compte, selon le cas, nommé dans un supplément de prospectus joint aux présentes sera un adhérent. À la clôture d'un placement de titres sous forme d'inscription en compte seulement, la Banque pourra faire en sorte qu'un ou plusieurs certificats globaux représentant le nombre total de titres souscrits aux termes de ce placement ou le montant total de ces titres, selon le cas, soient remis à la CDS ou à son prête-nom et immatriculés à son nom. La Banque pourra aussi utiliser le système d'émission de titres sans certificat de la CDS. Dans ce cas, le nombre total de titres souscrits aux termes de ce placement ou le montant total de ces titres, selon le cas, seront remis sous forme d'un dépôt électronique plutôt que d'un ou de plusieurs certificats globaux et aucun certificat attestant la propriété des titres ne sera physiquement émis. Sauf comme il est décrit ci-après, aucun acquéreur de titres n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument provenant de la Banque ou de la CDS et attestant son droit de propriété sur ces titres et aucun acquéreur de titres ne figurera sur les registres que maintient la CDS, sauf par l'intermédiaire du compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant pour le compte de cet acquéreur. Chaque acquéreur de titres recevra une confirmation d'achat du courtier inscrit auprès duquel les titres sont achetés conformément aux pratiques et aux procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les confirmations d'achat sont généralement émises promptement après l'exécution de l'ordre du client. La CDS sera tenue d'établir et de maintenir des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents qui ont des intérêts dans les titres. Toute mention, dans le présent prospectus, d'un porteur de titres désigne, sauf si le contexte exige une interprétation contraire, le propriétaire véritable des titres.

Les titres seront émis à leurs véritables propriétaires sous forme entièrement nominative et seront attestés par un certificat seulement dans les cas suivants : i) si les lois applicables l'exigent; ii) si le système d'inscription en compte de la CDS cesse d'exister; iii) si la Banque ou la CDS donne un avis indiquant que la CDS n'est plus disposée à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des titres ou n'est plus en mesure de le faire, et que la Banque est incapable de lui trouver un successeur compétent; iv) si la Banque, à son gré, décide de mettre fin à ses arrangements actuels avec la CDS; v) s'il survient un cas de défaut à l'égard des titres qui n'est pas corrigé ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation; ou vi) dans tout autre cas convenu par la Banque et la CDS.

Transfert, conversion ou rachat de titres

Les transferts de propriété, les conversions ou les rachats de titres seront effectués au moyen des registres tenus par la CDS ou son prête-nom à l'égard de ces titres pour ce qui est des intérêts des adhérents, et au moyen des registres des adhérents pour ce qui est des intérêts de personnes autres que ces derniers. Les porteurs qui souhaitent acheter, vendre ou transférer par ailleurs leur droit de propriété sur les titres ou d'autres intérêts dans les titres ne peuvent le faire que par l'intermédiaire d'adhérents.

En raison de l'absence de certificats matériels, la capacité d'un porteur de donner un titre en gage ou de prendre d'autres mesures à l'égard de ses intérêts dans un titre (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée.

Paiements et avis

La Banque procédera, selon le cas, au remboursement du capital, au paiement du prix de rachat et au versement de dividendes et des intérêts à l'égard d'un titre et remettra les montants en cause à la CDS ou à son prête-nom, selon le

cas, en qualité de porteur inscrit du titre, et la Banque croit savoir que la CDS ou son prête-nom portera les montants appropriés relatifs à ces remboursements, paiements ou versements au crédit des adhérents pertinents. Il incombera aux adhérents de payer les montants ainsi crédités aux porteurs de titres.

Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des titres, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le seul propriétaire des titres aux fins de la réception des avis ou des paiements, remboursements ou versements se rapportant aux titres. Dans ces circonstances, les obligations et la responsabilité de la Banque à l'égard des avis ou des remboursements, paiements ou versements se rapportant aux titres se limitent à procéder, le cas échéant, au remboursement du capital, au paiement du prix de rachat et au versement de dividendes et des intérêts dus sur les titres en remettant les montants en cause à la CDS ou à son prête-nom.

Chaque porteur doit avoir recours aux procédures de la CDS et, s'il n'est pas un adhérent, aux procédures de l'adhérent par l'intermédiaire duquel il est propriétaire de ses intérêts, pour exercer tout droit à l'égard des titres. La Banque croit savoir qu'aux termes des politiques de la CDS et des pratiques de l'industrie en vigueur à l'heure actuelle, si la Banque exige que les porteurs prennent une mesure ou si un porteur souhaite donner un avis ou prendre une mesure qu'il a le droit de donner ou de prendre à l'égard des titres, la CDS autoriserait l'adhérent agissant pour le compte du porteur à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément aux procédures établies par la CDS ou aux procédures sur lesquelles la Banque, tout fiduciaire et la CDS s'entendent à l'occasion. Tout porteur qui n'est pas un adhérent doit avoir recours à l'arrangement contractuel qu'il a pris avec son adhérent directement ou indirectement, par l'intermédiaire de son intermédiaire financier, pour donner cet avis ou prendre cette mesure.

La Banque, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte ainsi que tout fiduciaire identifiés dans un supplément de prospectus joint aux présentes, selon le cas, n'auront aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard i) des registres que tient la CDS en ce qui a trait à la participation véritable dans les titres que détient la CDS ou des comptes d'inscription en compte que tient la CDS; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres ayant trait à cette participation; ou iii) de toute déclaration ou de tout conseil de la CDS ou à son égard qui est énoncé dans les présentes ou dans une convention de fiducie et qui porte sur les règles et les règlements de la CDS ou sur toute mesure devant être prise par celle-ci ou suivant les directives des adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agira à titre de mandataire et de dépositaire pour le compte des adhérents. Par conséquent, ces adhérents doivent s'en remettre uniquement à la CDS et les propriétaires véritables de titres doivent s'en remettre uniquement aux adhérents en ce qui concerne le paiement ou les livraisons effectués par la Banque ou pour son compte à l'égard des titres.

RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque, avec l'approbation préalable du surintendant, peut racheter ou acheter l'une ou l'autre de ses actions, à moins qu'il n'existe des motifs valables de croire que ce faisant elle contrevient, ou contreviendra, à l'un ou l'autre des règlements pris en vertu de la Loi sur les banques concernant le maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées ou à des lignes directrices données par le surintendant à la Banque en vertu du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques concernant son capital ou ses liquidités. Aucune ligne directrice de ce genre n'a été donnée à la Banque jusqu'à présent.

En outre, en vertu de la Loi sur les banques, toute déclaration ou tout versement de dividendes est prohibé s'il existe des motifs valables de croire que, ce faisant, la Banque contrevient, ou contreviendra, aux règlements pris en vertu de la Loi sur les banques concernant le maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées ou à des lignes directrices données par le surintendant à la Banque en vertu du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques concernant son capital ou ses liquidités. Aucune ligne directrice de ce genre n'a été donnée à la Banque jusqu'à présent.

RESTRICTIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS DE LA BANQUE AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES

La Loi sur les banques contient des restrictions quant à l'émission, au transfert, à l'acquisition et à la propriété effective de toutes les actions d'une banque à charte. En somme, aucune personne ni aucun groupe de personnes

agissant conjointement ou de concert ne peut être actionnaire important d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à huit milliards de dollars. Même si les capitaux propres de la Banque sont inférieurs à huit milliards de dollars et que la Loi sur les banques permettrait par ailleurs à une personne d'être propriétaire, au maximum, de la totalité des actions d'une catégorie quelconque de la Banque, la Banque est réputée être une banque à l'égard de laquelle les restrictions en matière de propriété concernant les banques dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à huit milliards de dollars s'appliquent jusqu'à ce que le ministre des Finances du Canada précise, à la demande de la Banque, que ces restrictions ne s'appliquent plus à la Banque. Une personne est un actionnaire important d'une banque lorsque : i) le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque dont cette personne, les entités qu'elle contrôle et toute personne ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle ont la propriété effective représente plus de 20 % des actions avec droit de vote de cette catégorie; ou ii) le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque dont cette personne, les entités qu'elle contrôle ou toute personne ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle ont la propriété effective représente plus de 30 % des actions sans droit de vote de cette catégorie.

Aucune personne ne peut avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, notamment la Banque, à moins que la personne ne reçoive au préalable l'approbation du ministre des Finances du Canada. Aux fins de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque quand elle-même et les entités qu'elle contrôle et toute personne ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle détiennent la propriété effective de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie.

En outre, la Loi sur les banques interdit aux banques, y compris à la Banque, de transférer ou d'émettre des actions d'une catégorie quelconque à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à un agent de Sa Majesté, à un gouvernement d'un pays étranger ou à un mandataire d'un gouvernement d'un pays étranger.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU CAPITAL-ACTIONS ET AUX TITRES SECONDAIRES

Il ne s'est produit aucun changement important dans le capital-actions ou les titres secondaires de la Banque depuis le 31 juillet 2012 autre que l'émission, le 1^{er} août 2012, d'un nombre total de 2 867 383 actions ordinaires à la Caisse de dépôt et placement du Québec et au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (« FTQ ») par suite de la conversion de reçus de souscription qui avaient été émis le 12 juin 2012, dans le cadre d'un placement privé, relativement à l'acquisition de la Fiducie AGF.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES

Les ratios financiers consolidés suivants de la Banque, qui sont calculés pour les périodes de 12 mois closes respectivement le 31 octobre 2011 et le 31 juillet 2012, ne tiennent pas compte de l'émission de titres aux termes du présent prospectus.

| | 31 octobre 2011 ¹ | 31 juillet 2012 ² | Base pro forma ajustée compte tenu de l'acquisition de la Fiducie AGF ³ | |
|---|---------------------------------|---------------------------------|--|--------------------|
| | | | 31 octobre 2011 | 31 juillet 2012 |
| Couverture des intérêts sur les titres secondaires | 17,3 fois | 17,1 fois | 21,1 fois | 20,6 fois |
| Couverture des dividendes majorés sur les actions privilégiées | 6,8 fois | 6,7 fois | 8,3 fois | 8,1 fois |
| Couverture des intérêts et des dividendes majorés sur les titres secondaires et les actions privilégiées | 6,8 fois | 6,7 fois | 8,3 fois | 8,1 fois |

1. Tous les montants pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2011 sont tirés de l'état du résultat consolidé non audité de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2011 préparé selon les IFRS, suivant les méthodes comptables que la Banque prévoit adopter dans ses états financiers consolidés pour l'exercice prenant fin le 31 octobre 2012 (comme il est indiqué dans les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la Banque au 31 juillet 2012 et pour la période de neuf mois close à cette date).
2. Tous les montants pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2012 sont tirés d'information financière préparée selon les IFRS qui n'est pas audité.

3. L'information présentée dans la colonne « Base pro forma ajustée compte tenu de l'acquisition de la Fiducie AGF » tient compte de l'acquisition de la Fiducie AGF réalisée le 1^{er} août 2012, comme il est décrit plus en détail dans la Déclaration d'acquisition d'entreprise de la Banque datée du 28 septembre 2012 intégrée par renvoi aux présentes (l'« acquisition de la Fiducie AGF »). L'information pro forma pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2011 provient : i) de l'état du résultat consolidé non audité de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2011 préparé selon les IFRS, suivant les méthodes comptables que la Banque prévoit adopter dans ses états financiers consolidés pour l'exercice prenant fin le 31 octobre 2012 (comme il est indiqué dans les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la Banque au 31 juillet 2012 et pour la période de neuf mois close à cette date); et ii) des états financiers audités de la Fiducie AGF pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2011 préparés selon les IFRS. L'information pro forma pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2012 est tirée d'information financière préparée selon les IFRS qui n'est pas auditée.

Les dividendes que la Banque devait payer sur la totalité de ses actions privilégiées en circulation, ajustés à un équivalent avant impôts au taux d'imposition effectif de 21,3 %, ont totalisé 15,0 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2011 et les dividendes que la Banque devait payer sur la totalité de ses actions privilégiées en circulation, ajustés à un équivalent avant impôts au taux d'imposition effectif de 21,3 %, ont totalisé 15,0 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2012; compte tenu de l'acquisition de la Fiducie AGF, ces montants qui sont demeurés inchangés. Les intérêts que la Banque devait payer sur sa dette à long terme en cours pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2011 ont totalisé 9,8 millions \$ et pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2012 ont totalisé 9,6 millions \$; compte tenu de l'acquisition de la Fiducie AGF, ces montants sont demeurés inchangés.

Le bénéfice net avant intérêts et impôts de la Banque a totalisé 168,7 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2011 et 164,0 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2012, soit respectivement 6,8 fois et 6,7 fois le total des dividendes et des intérêts à payer pour ces périodes. Le bénéfice net avant intérêts et impôts pro forma de la Banque, compte tenu de l'acquisition de la Fiducie AGF, a totalisé 206,4 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2011 et 198,1 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2012, soit respectivement 8,3 fois et 8,1 fois le total des dividendes et des intérêts à payer pour ces périodes.

La Banque déposera des ratios de couverture par les bénéfices mis à jour trimestriellement auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires dans chacune des provinces du Canada, soit sous forme de suppléments de prospectus ou de pièces afférentes aux états financiers intermédiaires non audités et aux états financiers consolidés annuels audités de la Banque.

MODE DE PLACEMENT

La Banque peut vendre des titres à des preneurs fermes ou à des placeurs pour compte ou par leur entremise et peut également vendre des titres à un ou plusieurs acquéreurs directement grâce aux dispenses applicables prévues par la loi. Les titres d'emprunt pourront être vendus de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à des prix déterminés ou non déterminés pouvant varier, aux cours du marché en vigueur au moment de leur vente, à des prix déterminés en fonction du cours du marché des titres ou à des prix négociés avec les acquéreurs.

Un supplément de prospectus indiquera les modalités de tout placement de titres, y compris le type de titres faisant l'objet du placement, les noms des preneurs fermes ou des placeurs pour compte participant au placement des titres, le prix d'offre initial, le prix d'achat de ces titres, le produit que la Banque tirera de cette vente, l'escompte ou la commission des preneurs fermes ou des placeurs pour compte et les escomptes, concessions ou commissions accordés ou réattribués ou versés par un preneur ferme à d'autres placeurs. Seuls les preneurs fermes ou les placeurs pour compte ainsi nommés dans un supplément de prospectus sont réputés être des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, selon le cas, relativement aux titres placés.

Si des preneurs fermes prennent part à la vente, ils acquerront les titres pour leur propre compte et pourront les revendre de temps à autre dans le cadre d'une ou plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre déterminé ou à des prix variables déterminés au moment de la vente, au cours du marché en vigueur au moment de la vente ou à des prix reliés à ce cours du marché. L'obligation qui incombera aux preneurs fermes d'acheter ces titres sera assujettie à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter tous les titres placés au moyen du supplément de prospectus s'ils en achètent l'un quelconque. Les escomptes ou conditions avantageuses accordés ou réattribués ou versés à des courtiers peuvent être modifiés de temps à autre. Plus particulièrement, dans le cadre de tout placement des titres (à moins d'indication contraire apportée dans un supplément de prospectus), une fois

que les preneurs fermes auront déployé les efforts raisonnables dans le but de vendre la totalité des titres et que le prix d'offre initial aura été divulgué dans un supplément de prospectus, le prix d'offre pourra être réduit ou modifié de nouveau de temps à autre par les preneurs fermes, de manière à être égal à un montant qui ne dépasse pas le prix d'offre initial fixé dans le supplément de prospectus et, en pareil cas, la commission versée aux preneurs fermes sera réduite du montant correspondant à l'écart entre le prix global payé par les acquéreurs pour les titres et le produit brut que les preneurs fermes auront versé à la Banque.

Les titres peuvent être également vendus directement par la Banque à des prix et suivant des modalités dont la Banque et l'acquéreur conviendront ou par l'intermédiaire des placeurs pour compte que la Banque désignera de temps à autre. Tout placeur pour compte participant au placement et à la vente de titres à l'égard desquels le présent prospectus est transmis sera nommé, et les commissions que la Banque devra lui payer, s'il en est, figureront dans le supplément de prospectus.

La Banque peut accepter de verser une commission aux preneurs fermes ou aux placeurs pour compte pour divers services reliés à l'émission et à la vente de titres placés au moyen des présentes. Toute commission de ce genre sera prélevée sur les fonds généraux de la Banque. Les preneurs fermes et les placeurs pour compte qui prendront part au placement de titres pourront avoir droit, en vertu de conventions qu'ils passeront avec la Banque, à une indemnisation de la part de la Banque contre certaines obligations, dont les obligations découlant de la législation en valeurs mobilières, ou à une contribution relative aux paiements qu'ils pourront être tenus de faire à l'égard de ces obligations.

Dans le cadre de tout placement des titres (sauf indication contraire dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act des États-Unis et ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions soumises à leur compétence ni à une personne des États-Unis ou pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis (au sens attribué au terme « U.S. person » dans le *Regulation S* pris en vertu de la Securities Act des États-Unis), sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences de la Securities Act des États-Unis.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte plusieurs risques, notamment ceux qui sont inhérents à l'exercice des activités propres à une institution financière diversifiée. Avant de décider de procéder à un placement dans les titres, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques énoncés dans les présentes et intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris les documents intégrés par renvoi déposés subséquemment) et ceux décrits dans un supplément de prospectus relatif à un placement particulier de titres. Les investisseurs potentiels devraient examiner les catégories de risque identifiées et analysées dans le rapport de gestion intégré par renvoi dans les présentes, y compris, mais sans s'y limiter, les risques de crédit et les risques liés aux contreparties, les risques de marché, les risques d'illiquidité et de financement, les risques opérationnels, les risques commerciaux, les risques liés à la réputation et les autres facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les résultats de la Banque.

EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net que la Banque tirera de la vente des titres sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et servira à des fins bancaires générales.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique se rapportant aux titres offerts par un supplément de prospectus feront l'objet d'un avis, pour le compte de la Banque, de

la part de Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. Au 10 octobre 2012, les associés, les conseillers et les avocats et agents salariés de Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. étaient véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la Banque ou de toute société ayant des liens avec la Banque ou appartenant au même groupe qu'elle.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus, des suppléments de prospectus qui l'accompagnent relatifs aux titres acquis par un acquéreur et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation sur les valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, les suppléments de prospectus qui l'accompagnent relatifs aux titres acquis par l'acquéreur et toute modification contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA BANQUE

Le 10 octobre 2012

Le présent prospectus simplifié préalable de base, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et aux règlements pris en application de celle-ci et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(signé) RÉJEAN ROBITAILLE
Président et chef de la direction

(signé) MICHEL C. LAUZON
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

(signé) L. DENIS DESAUTELS
Administrateur

(signé) RICHARD BÉLANGER
Administrateur

APPENDICE A
CONSENTEMENT DES AUDITEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié préalable de base de la Banque Laurentienne du Canada [la « Banque »] daté du 10 octobre 2012 relatif à l'émission et la vente de titres d'emprunt subordonnés non assortis d'une sûreté, d'actions ordinaires et d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque jusqu'à concurrence d'un prix d'offre initial global de 1 000 000 000 \$ [le « Prospectus »]. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le Prospectus notre rapport aux actionnaires de la Banque portant sur les bilans consolidés de la Banque aux 31 octobre 2011 et 2010 ainsi que sur les états consolidés des résultats, du résultat étendu, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de deux ans close le 31 octobre 2011. Notre rapport est daté du 7 décembre 2011.

(*Signé*) Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.¹

Montréal, Canada
Le 10 octobre 2012

¹ CPA auditeur, CA, permis de comptabilité publique n° A114960

APPENDICE B

CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR DE LA FIDUCIE AGF

Nous avons lu le prospectus simplifié préalable de base de la Banque Laurentienne du Canada (la « Banque ») daté du 10 octobre 2012 relatif à l'émission et à la vente d'un maximum de 1 000 000 000 \$ de titres d'emprunt subordonnés non assortis d'une sûreté, d'actions ordinaires et d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque (le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport destiné à l'actionnaire de la Compagnie de Fiducie AGF portant sur les bilans consolidés de la Compagnie de Fiducie AGF aux 31 décembre 2011 et 2010 et au 1^{er} janvier 2010, ainsi que les états consolidés du résultat, du résultat global, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour les exercices compris dans la période de deux ans close le 31 décembre 2011 inclus dans la Déclaration d'acquisition d'entreprise de la Banque Laurentienne du Canada datée du 28 septembre 2012. Notre rapport est daté du 24 janvier 2012.

(Signé) PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L./S.E.N.C.R.L.

Comptables agréés, experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 10 octobre 2012